



Carrière des Vaux
Commune de HENANSAL (22)



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R035-Henansal-mai19



SOMMAIRE DU DOSSIER

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. Contexte et historique
2. Présentation succincte du projet
3. Lettre au Préfet
4. Cadre réglementaire et consultations

PARTIE 2 : DEMANDE

Article R181-13 du Code de l'Environnement

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Attestation de propriété
8. Description de l'activité, comprenant :
 - Nature et volume de l'activité,
 - Procédés de fabrication,
 - Nomenclature applicable,
 - Moyens de suivi et de surveillance,
 - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
 - Conditions de remise en état,
 - Nature, volume et origine des eaux utilisées,
9. Etude d'impact
10. Décision d'examen au cas par cas
11. Eléments graphiques
12. Note de présentation non technique



PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE

Article R181-15-2 du Code de l'Environnement

13. Procédés de fabrication
14. Capacités techniques et financières
15. Etat de pollution des sols
16. Garanties financières
17. Plan d'ensemble au 1/200
18. Etude de dangers
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction



TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET	8
1. Contexte et historique	9
1.1. Historique	9
1.2. L'autorisation actuelle	10
1.3. Présentation de la SARL Carrières de Fréhel	11
1.4. Objet de la demande	12
2. Présentation succincte du projet	13
3. Lettre au Préfet	15
4. Cadre réglementaire et consultations	17
4.1. Autorisation environnementale	17
4.1.1. Procédure réglementaire	18
4.1.2. Consultation du public : enquête publique	21
4.2. Code de l'Environnement	23
4.2.1. Cadre général des ICPE	23
4.2.2. Rubriques ICPE applicables au projet	24
4.2.3. Loi sur l'eau – rubriques IOTA	28
4.2.4. Espèces protégées	29
4.2.5. Natura 2000	30
4.3. Code Forestier	30
4.4. Code de l'Urbanisme	31
4.4.1. Permis de construire	31
4.4.2. Document d'urbanisme	31
4.4.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	36
4.5. Autres réglementations potentiellement applicables	38
4.5.1. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994	38
4.5.2. Arrêté du 23/01/97	38
4.5.3. Archéologie	39
4.5.3.1. Vestiges archéologiques	39
4.5.3.2. Archéologie préventive	39
4.5.4. Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'orientation nationale, régionale et départementale	41
4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes	41
4.5.5. Plan de gestion de déchets inertes du BTP	47
4.5.6. Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor	50
PARTIE 2 : DEMANDE	54
5. Identification du demandeur	55
6. Localisation de l'activité	57
6.1. Repères cartographiques et découpage administratif	57
6.2. Repérage parcellaire	62
6.2.1. Périmètre actuel	62
6.2.2. Périmètre sollicité	63
7. Attestation de propriété	65
8. Description de l'activité	87
8.1. Nature et volume de l'activité	87
8.1.1. Le site actuel	87
8.1.1.1. L'autorisation actuelle	87
8.1.1.2. Contexte environnemental	87
8.1.1.3. Description du site	88



8.1.2.	Les extractions	93
8.1.2.1.	Le gisement exploité	93
8.1.2.2.	Modalités d'extraction	93
8.1.2.3.	Approfondissement et cote de fond de fouille	93
8.1.2.4.	Volume sollicité des extractions	95
8.1.2.5.	Durée des extractions	95
8.1.2.6.	Gestion des terres végétales et terres de découvertes	95
8.1.3.	Les remblaiements	96
8.1.3.1.	Les découvertes et les stériles	96
8.1.3.2.	Les déchets inertes extérieurs	97
8.1.3.2.1.	Nature des matériaux acceptés	97
8.1.3.2.2.	Procédure d'acceptation	99
8.1.3.2.3.	Volume de l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs	99
8.1.4.	La valorisation par recyclage de matériaux inertes extérieurs	100
8.1.5.	Le transit et négoce de matériaux	100
8.1.6.	Le phasage d'exploitation	101
8.2.	Procédés de fabrication	105
8.2.1.	Moyens humains	105
8.2.2.	Installations annexes	105
8.2.3.	Descriptif des installations mobiles	107
8.2.4.	Descriptif des engins	107
8.2.5.	Descriptif des matériaux produits	107
8.2.6.	Horaires de fonctionnement	107
8.3.	Nomenclature applicable	108
8.4.	Moyens de suivi et de surveillance	108
8.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,	113
8.6.	Conditions de remise en état,	114
8.7.	Nature, volume et origine des eaux utilisées,	117
9.	Etude d'impact	119
9.1.	Résumé non technique de l'étude d'impact	119
9.2.	Une description du projet	120
9.2.1.	Description et localisation du projet	120
9.2.2.	description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	122
9.2.3.	description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet,	123
9.2.3.1.	Procédé de fabrication	123
9.2.3.2.	Demande et utilisation d'énergie	123
9.2.3.3.	Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	123
9.2.4.	Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus	124
9.2.4.1.	Pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol	124
9.2.4.2.	Bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation	124
9.2.4.3.	Types et des quantités de déchets produits	124
9.3.	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence »	125
9.3.1.	Evolution de l'environnement du site en cas de mise en œuvre du projet	125
9.3.2.	Evolution de l'environnement du site en absence de mise en œuvre du projet	125
9.4.	Etat initial, incidences notables, incidences négatives notables et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	128
9.4.1.	Environnement humain	128
9.4.2.	Paysage	129
9.4.3.	Faune-flore	130
9.4.4.	Eaux superficielles et souterraines	131
9.5.	Description des solutions de substitution raisonnables et raison du choix du projet	132
9.5.1.	Esquisse des principales solutions de substitution	132



9.5.1.1.	Alternative au dossier de demande d'autorisation dans son ensemble	132
9.5.1.2.	Alternative au phasage d'exploitation	132
9.5.1.3.	Alternative aux trafics routiers	133
9.5.2.	les raisons du choix du projet	133
9.5.2.1.	Choix du périmètre d'activité	133
9.5.2.2.	Besoins en matériaux	133
9.5.2.3.	Besoins en stockage et recyclage de déchets inertes	135
9.5.2.4.	Plate-forme de négoce et recyclage de déchets	136
9.6.	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	137
9.7.	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	138
9.7.1.	Moyens matériels	138
9.7.2.	Sources de données	139
9.7.3.	Relevés de terrain	140
9.7.4.	Moyens humains et Concertation interne	141
9.7.5.	Concertation externe	141
9.8.	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	142
9.9.	Evaluation des incidences Natura 2000	143
10.	Décision d'étude au cas par cas	144
11.	Eléments graphiques	150
12.	Note de présentation non technique	154
PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE		155
13.	Procédés de fabrication	156
13.1.	Moyens humains	156
13.2.	Modalités d'extraction	156
13.3.	Descriptif des installations mobiles	156
14.	Capacités techniques et financières	160
14.1.	Capacités techniques	160
14.1.1.	Le groupe Carrières de l'Ouest	160
14.1.2.	La société des Carrières de Fréhel	162
14.2.	Capacités financières	163
15.	Etat de pollution des sols	166
16.	Garanties financières	167
16.1.	Principes	167
16.1.1.	Références réglementaires	167
16.1.2.	Objectifs	167
16.1.3.	Modalités de calcul	167
16.2.	Calcul du montant des garanties financières	168
17.	Plan d'ensemble	179
18.	Etude de dangers	181
19.	Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état	183
20.	Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)	194
21.	Plan de gestion des déchets d'extraction	195



TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1978 et en 2015	9
Fig. 2 : Vue sur l'accès au site	10
Fig. 3 : Vue sur la zone d'exploitation	10
Fig. 4 : Place de la SARL Carrières de Fréhel dans le groupe Basalte	11
Fig. 5 : Carte des sites exploités par Carrières de l'Ouest	11
Fig. 6 : Tableau de synthèse – chiffres clés	13
Fig. 7 : Plan de présentation	14
Fig. 8 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)	20
Fig. 9 : Extrait de l'AP du 14 mars 2006 relatif aux rubriques ICPE autorisées	24
Fig. 10 : Rubriques ICPE applicables au projet	24
Fig. 11 : Communes du rayon d'affichage	27
Fig. 12 : Rubriques IOTA applicables au projet	28
Fig. 13 : Plan de zonage du PLU d'Hénansal	32
Fig. 14 : Extrait du règlement de la zone N du PLU d'Hénansal	33
Fig. 15 : Délibération du Conseil Municipal d'Hénansal portant modification simplifiée du PLU en date du 18/02/2018	35
Fig. 16 : Plan des surfaces soumises à la redevance d'archéologie préventive	40
Fig. 17 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010	47
Fig. 18 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département	48
Fig. 19 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI	49
Fig. 20 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan	49
Fig. 21 : Extrait K Bis	56
Fig. 22 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/100 000	58
Fig. 23 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	59
Fig. 25 : Vue aérienne sur la carrière	60
Fig. 26 : Plan parcellaire de la carrière	61
Fig. 27 : Extrait de l'AP du 14 mars 2006 relatif à la délimitation de la carrière actuelle	62
Fig. 28 : Liste des parcelles actuellement autorisées	62
Fig. 29 : Liste des parcelles sollicitées	64
Fig. 30 : Liste des parcelles sollicitées	65
Fig. 31 : Plan du site actuel	89
Fig. 32 : Vue n°1 : Accès au site et signalisation	90
Fig. 33 : Vue n°2 : Aire d'accueil	90
Fig. 34 : Vue n°3 : Fond de fouille	91
Fig. 35 : Vue n°4 : Fronts supérieurs	91
Fig. 36 : Vue n°5a et 5b : Bâtiments désaffectés et plan d'eau à l'Ouest du site	92
Fig. 37 : Vues n°6a et 6b : Terrains de l'extension	92
Fig. 38 : Contexte géologique – carte BRGM n°144 Lamballe	94
Fig. 39 : Annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 : Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable	97
Fig. 40 : Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable	98
Fig. 41 : Plan de phasage prévisionnel Phase 1 (0-5 ans)	102
Fig. 42 : Plan de phasage prévisionnel Phase 2 (5-10 ans)	103
Fig. 43 : Plan de phasage prévisionnel Phase 3 (10-15 ans)	104
Fig. 44 : Plan de réaménagement de l'aire d'accueil	106
Fig. 45 : Convention de suivi avec le GMB	112
Fig. 46 : Plan de remise en état	115



Fig. 47 : Nature et volume des eaux utilisées	117
Fig. 48 : Plan du circuit des eaux futur	118
Fig. 49 : Plan de présentation	121
Fig. 50 : Tableau de synthèse – chiffres clés	122
Fig. 51 : Plan du « scénario de référence » : site en 2026 en absence d'extension de la carrière	127
Fig. 52 : Carrières recensées dans un rayon de 25 km autour du projet	134
Fig. 53 : Localisation des ISDI autour de Hénansal (Source : http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/)	135
Fig. 54 : Arrêté du 19/10/2017 relatif à la décision du Préfet de la région Bretagne après examen au cas par cas	149
Fig. 55 : Localisation sur fond IGN au 1/25000	151
Fig. 56 : Vue aérienne sur la carrière	152
Fig. 57 : Plan parcellaire de la carrière	153
Fig. 58 : Fiches techniques des installations mobiles utilisées	159
Fig. 59 : Place de la SARL Carrières de Fréhel dans le groupe Basalte	160
Fig. 60 : Carte des sites exploités par Carrières de l'Ouest	160
Fig. 61 : Descriptif des sites exploités par Carrières de l'Ouest	161
Fig. 62 : Organigramme de la SARL Carrières de Fréhel	162
Fig. 63 : Cotation Banque de France – SARL Carrières de Fréhel	164
Fig. 64 : Légende de la cotation banque de France	165
Fig. 65 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	169
Fig. 66 : Convention de cautionnement pour la mise en place des Garanties Financières	170
Fig. 67 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 1	173
Fig. 68 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 1	174
Fig. 69 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 2	175
Fig. 70 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 2	176
Fig. 71 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 3	177
Fig. 72 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 3	178

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Arrêté Préfectoral actuel de la carrière	196
---	-----



PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

1.1. HISTORIQUE

Le site de la carrière des Vaux est exploité depuis plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de granulats.

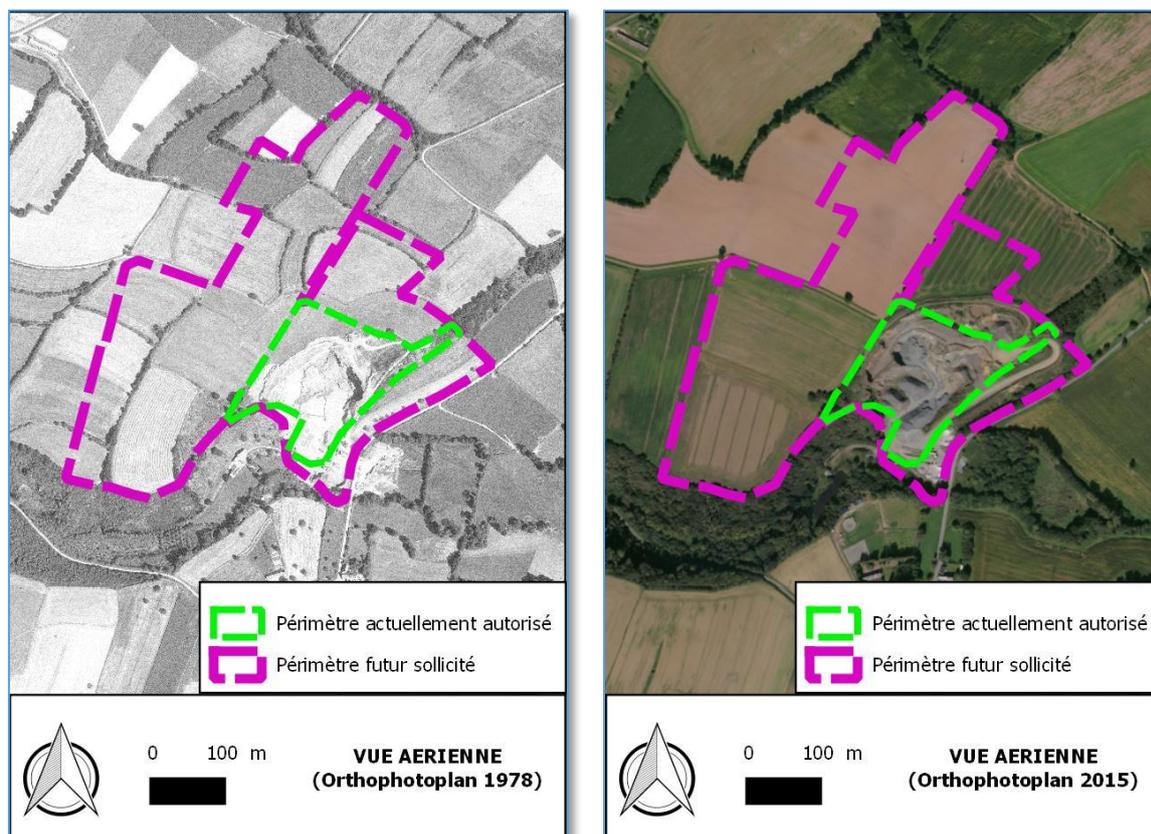


Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1978 et en 2015

Ce site a en effet été initialement autorisé par Arrêté Préfectoral en date du 5 mars 1976, pour une durée de 30 années et une production annuelle de 100 000 tonnes de granulats.

Cet Arrêté a été abrogé et remplacé par l'Arrêté actuellement en vigueur du 14 mars 2006 (Arrêté joint en annexe 1).

1.2.L'AUTORISATION ACTUELLE

L'Arrêté du 14 mars 2006 autorise la SARL Carrières de Fréhel à exploiter la carrière des Vaux, sise sur le territoire de la commune d'Hénansal pour :

- une durée de 20 ans,
- une superficie de 32 565 m²,
- une production maximale de 100 000 t/an,
- une production moyenne de 50 000 t/an,
- une installation de concassage criblage mobile d'une puissance de 450 kW,
- l'accueil de déchets inertes.



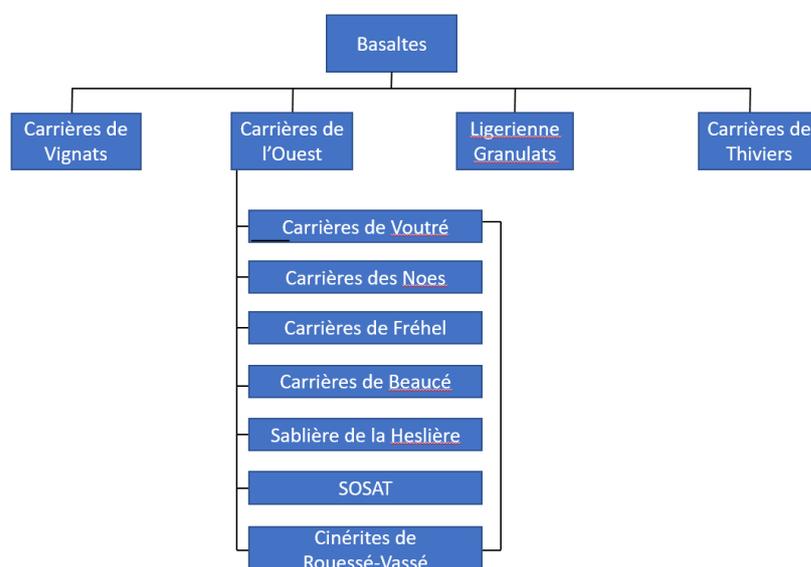
Fig. 2 : Vue sur l'accès au site



Fig. 3 : Vue sur la zone d'exploitation

1.3. PRESENTATION DE LA SARL CARRIERES DE FREHEL

La SARL carrières de Fréhel exploite 2 sites de carrières : la carrière des Vaux à Hénansal et la carrière du Routin à Fréhel.



La SARL Carrières de Fréhel fait partie de la société Carrières de l'Ouest (elle-même filiale du groupe Basalte) et bénéficie à ce titre du savoir-faire et de l'expérience de ce groupe spécialisé dans la fabrication de granulats.

Fig. 4 : Place de la SARL Carrières de Fréhel dans le groupe Basalte

La carte et le tableau suivants présentent les différents sites exploités par Carrières de l'Ouest.



Fig. 5 : Carte des sites exploités par Carrières de l'Ouest

Les capacités techniques et financières détaillées de la SARL Carrières de Fréhel sont présentées au chapitre 14.



1.4. OBJET DE LA DEMANDE

La SARL Carrières de Fréhel souhaite désormais modifier les conditions d'exploiter de son site des Vaux avec en particulier :

- **Le renouvellement du droit d'exploiter** la carrière pour une surface de de 32 565 m²,
- **L'absence de de renonciation partielle** de parcelles actuellement autorisées,
- une modification du périmètre de la carrière, incluant une **extension d'environ 14,4 Ha**, comprenant :
 - o l'extension des extractions sur une superficie totale de 7,4 ha environ,
 - o la mise en place d'aménagements (merlons) et de stockages périphériques,
- **l'aménagement d'une zone de valorisation écologique** d'environ 1,4 ha à l'Ouest du site,
- la possibilité de maintenir **l'accueil des déchets inertes** (matériaux de terrassement et de démolition issus de chantiers du BTP) provenant de l'extérieur du site,
- l'augmentation de la puissance de l'installation (mobile) de traitement de matériaux,
- l'augmentation de la surface consacrée au transit de matériaux, avec une activité de négoce et de recyclage associée,
- **une prolongation de la durée d'exploitation autorisée** (15 années à compter du futur Arrêté dont 3 années pour la remise en état du site),
- l'augmentation :
 - o pendant les 5 premières années (de 0 à 5 ans à compter de la date du futur Arrêté), de la production moyenne à 150 000 tonnes et maximale à 200 000 tonnes,
 - o pendant les 7 années suivantes (de 6 à 12 ans à compter de la date du futur Arrêté), de la production moyenne à 250 000 tonnes et maximale à 300 000 tonnes,
- le rejet des eaux pluviales dans le ruisseau des Vaux pour une surface drainée de 17,6 ha (déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0),
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1250 m² (déclaration au titre de la rubrique IOTA 3.2.3.0).

Cette augmentation d'activité progressive sur le site des Vaux à Hénansal est motivée par le besoin de la SARL de Fréhel d'y transférer à moyen terme et pour partie sa production actuelle de la carrière du Routin à Fréhel.



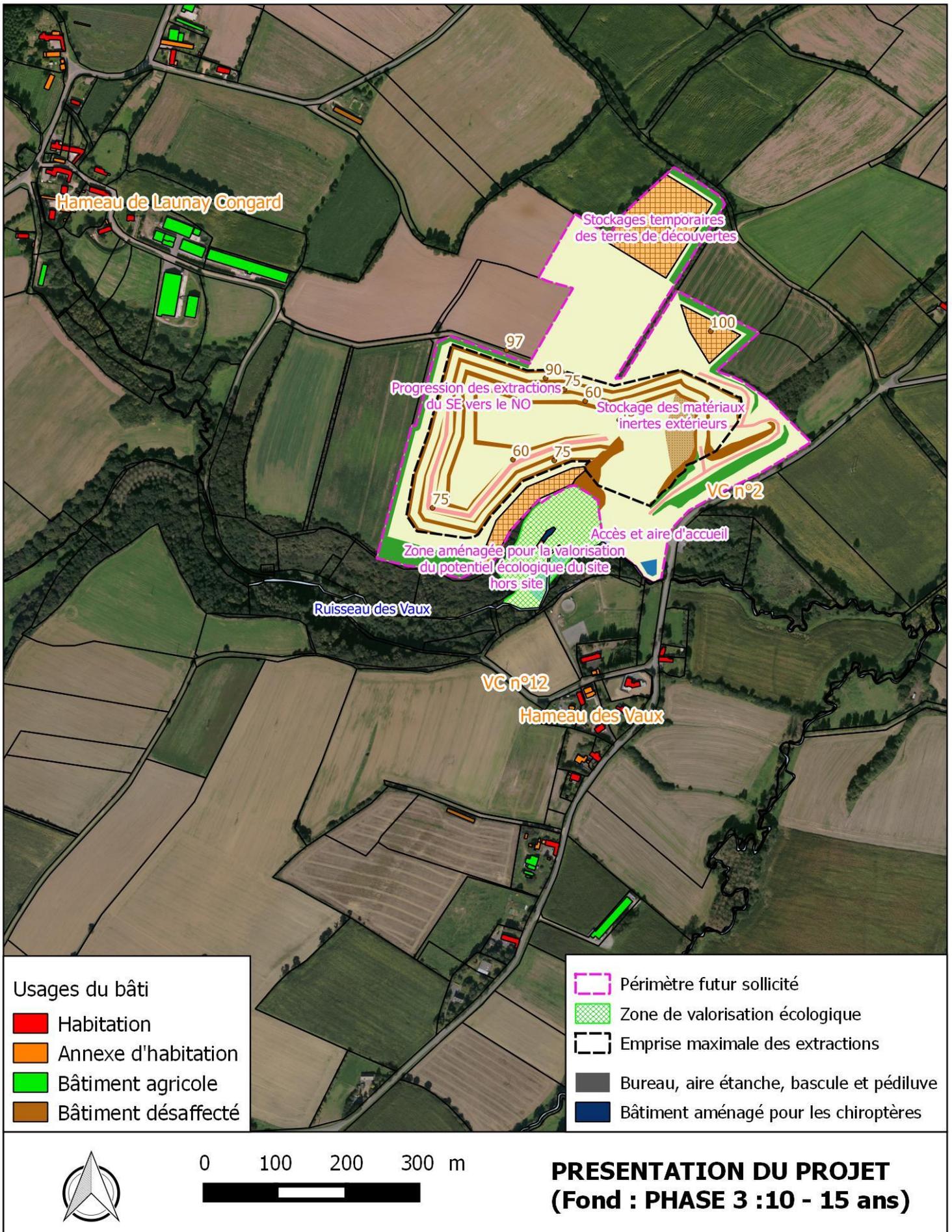
2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

Les limites d'emprise future sollicitée, ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante.

Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet comparativement à l'autorisation actuelle.

		Autorisation actuelle (AP du 14/03/2006)	Autorisation sollicitée
Bénéficiaire		SARL Carrières de Fréhel	SARL Carrières de Fréhel
Superficie autorisée		32 565 m ²	Extension de 143 819 m² Portant le périmètre futur à 176 384 m²
Durée		20 ans => 2026	15 ans à compter du nouvel arrêté (dont 3 années pour la remise en état)
Production de granulats (tonnes)	Moyenne annuelle	50 000	150 000 pendant 5 ans 200 000 pendant 7 ans
	Maximum annuel	100 000	250 000 pendant 5 ans 300 000 pendant 7 ans
	Total	/	1,05 Mm³ 2,6 Mt
Apport de matériaux inertes extérieurs		Oui mais non chiffré	25 000 tonnes/an en moyenne 50 000 tonnes/an au maximum
Apport de matériaux inertes extérieurs à recycler		Non précisé	5 000 t/an
Négoce		Non précisé	10 000 t/an
Nature des installations de traitement		Concassage criblage mobile	Concassage criblage mobile
Puissance des installations		450 kW	650 kW
Rubriques ICPE		2510 : A 2515 : A	2510 : A 2515 : E 2517 : E
Cote de fond de fouille		Cote de la voie communale à l'entrée du site	45 m NGF
Hydrocarbures		Pas de stockage	Pas de stockage

Fig. 6 : Tableau de synthèse – chiffres clés



**PRESENTATION DU PROJET
(Fond : PHASE 3 :10 - 15 ans)**



3. LETTRE AU PREFET



Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
11 place du Général de Gaulle,
22000 Saint-Brieuc

Fréhel, le 05 juin 2018

Objet : Carrière des Vaux, commune de Hénansal (22).
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Jean-Pierre MOTTIN, agissant en qualité de Gérant de la société Carrières de Fréhel, dont le siège social est situé Carrière du Routin 22240 FREHEL,

Ai l'honneur de solliciter par la présente :

- une extension du périmètre de la carrière,
- la poursuite de l'accueil de déchets inertes (matériaux de terrassement et de démolition issus de chantiers du BTP) provenant de l'extérieur du site,
- le fonctionnement d'une installation mobile de traitement de matériaux,
- le transit et recyclage de produits minéraux.

sur le site de la carrière des Vaux située sur la commune d'Hénansal (22).

Cette demande d'autorisation environnementale est établie :

- au titre des rubriques relatives à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2510-1, 2515-1 et 2517,
- au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0.

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint un dossier de demande établi conformément aux dispositions des articles R.181 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.181-1 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie législative du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'emprise de l'exploitation, nous sollicitons également l'autorisation de porter l'échelle du plan d'ensemble réglementaire joint à la demande au 1/1500 (*cette requête est faite en application de l'article D181-15-2-9°*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M Jean-Pierre MOTTIN,

Gérant de la société Carrières de Fréhel



4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments demandés aux articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est établie conformément aux prescriptions du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives) et du Code du Travail.



4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, les modifications envisagées par la société SARL Carrières de Fréhel sur le site des Vaux à HENANSAL (22) nécessitent une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.



Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

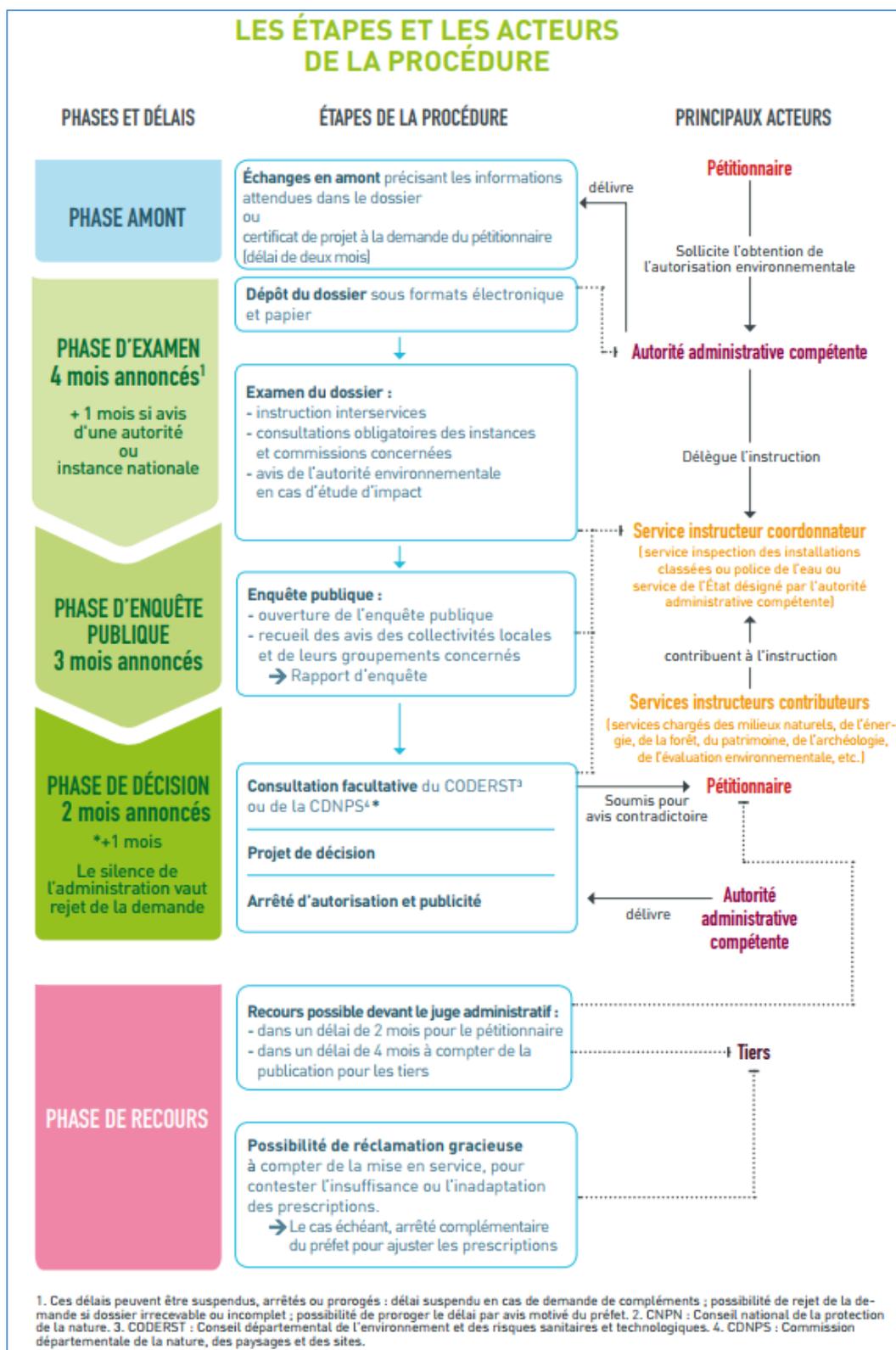


Fig. 8 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



4.1.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.



Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.



Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.2. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

4.2.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.



4.2.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

L'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2006 présente les rubriques ICPE actuellement applicables au site des Vaux :

1.1.2 - Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

n° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert de schistes à l'aide d'explosifs	$P_{\max} = 100\ 000\ \text{t / an}$ $P_{\text{moy}} = 50\ 000\ \text{t / an}$
2515.1 (A - 2 km)	Concassage, criblage de pierres	$P = 450\ \text{kW}$

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration

Fig. 9 : Extrait de l'AP du 14 mars 2006 relatif aux rubriques ICPE autorisées

Au regard des activités et modifications envisagées, le nouveau classement des activités sur le site des Vaux est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Moyenne : 150 000 tonnes / an pendant 5 années puis 250 000 tonnes / an pendant 7 ans Maximum : 200 000 tonnes / an pendant 5 années puis 300 000 tonnes / an pendant 7 ans	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 200 kW : E >40 et < 200 kW :D	650 kW	E	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² :D	15 000 m ²	E	-

Fig. 10 : Rubriques ICPE applicables au projet



Rubriques hydrocarbures et atelier

Il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures sur le site de la carrière des Vaux. Le projet n'est donc pas soumis aux rubriques :

- 1435 : Station-service,
- 4331 : Liquides inflammables.

Les livraisons de carburants pour les engins seront réalisées à partir d'un camion-citerne, en bord à bord, sur aire étanche spécifique pourvue d'un séparateur à hydrocarbures.

Il n'y aura pas d'atelier mécanique sur le site des Vaux, les engins étant entretenus en atelier spécialisé. Le projet n'est donc pas soumis à la rubrique :

- 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Matériaux inertes

La rubrique 2760-3 soumet les installations de stockage de déchets inertes au régime de l'Enregistrement, sans qu'il ne soit fait mention de seuil de classement. Deux arrêtés ont été publiés en décembre 2014 pour accompagner cette modification de nomenclature :

- L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux « *conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* » qui détermine quant à lui **les nouvelles conditions d'admission, à compter du 01 janvier 2015, des déchets inertes dans les ISDI.**
- L'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux « *prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » qui fixe **les nouvelles prescriptions générales applicables à ces installations à compter du 01 janvier 2015.** Il abroge l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Ses dispositions s'appliquent également aux installations existantes.

Pour les carrières, l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement précise que :

I. - L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le présent article ne s'applique pas :

1° Aux installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation ;

2° Aux installations où les déchets inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

3° A l'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.



Le remblayage d'une carrière par apport de matériaux extérieurs est regardé comme une opération de valorisation de déchets et ce sont alors les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière qui peuvent réglementer cette activité.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 mentionne à son article 12.3 :

« 12.3. Remblayage de carrière :

[...]

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

[...] »

Les matériaux inertes apportés sur le site de la carrière des Vaux participent à sa remise en état, par remblaiement d'une ancienne zone d'extraction. A ce titre, cette activité n'est pas concernée, **sur la forme**, par la rubrique ICPE 2760-3.

Cependant, la SARL Carrières de Fréhel prendra toutes les précautions d'usages concernant le type de matériaux à accepter et respectera une procédure d'accueil spécifique de ces déchets, aspect détaillé au paragraphe 8.1.3.2.2.

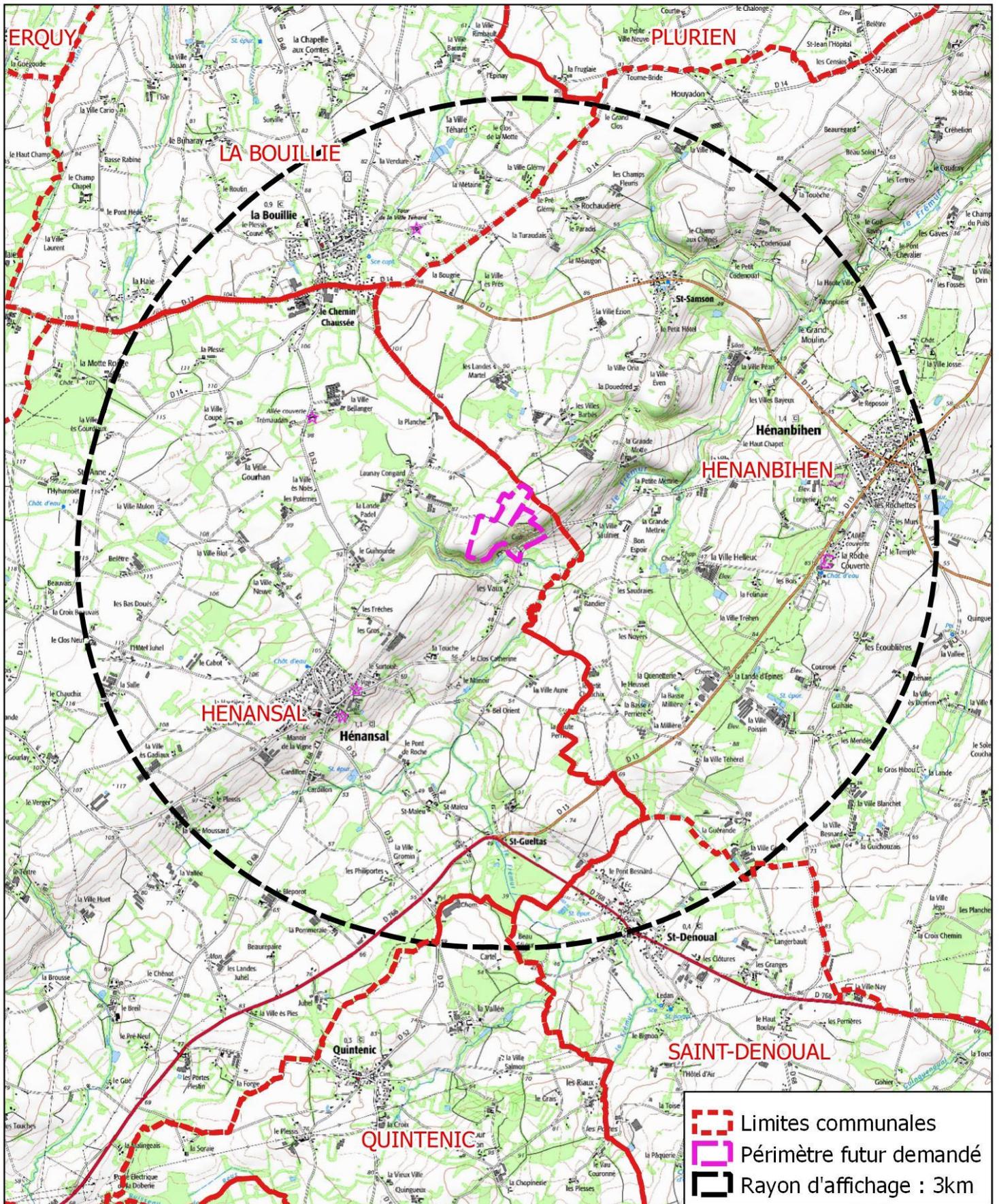
Rayon d'affichage

Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière des Vaux sont les suivantes :

- HENANSAL (22),
- HENANBIHEN (22),
- QUINTENIC (22),
- LA BOUILLIE (22),
- SAINT-DENOUAL (22).

Dans ces communes (cf plan joint en page suivante), l'article R181-36-4 du Code de l'Environnement impose un affichage avant le début de l'enquête publique et une consultation pour avis des conseils municipaux.



0 400 800 m



COMMUNES DU RAYON D'AFFICHAGE



4.2.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site des Vaux est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	17,6 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	1250 m ²	D

Fig. 12 : Rubriques IOTA applicables au projet

En dehors du rejet des eaux pluviales, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans les volets faune-flore et hydrologiques de l'étude d'impact (chapitres 9.4.3 et 9.4.4).



4.2.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Sur le site de la carrière des Vaux, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, notamment des amphibiens, des chiroptères et un reptile (la vipère péliade). Des mesures d'évitement et de préservation (notamment le secteur non affecté par les activités au Sud-Ouest du site avec aménagement du bâtiment accueillant les chiroptères) et d'accompagnement (notamment aménagement de mares pouvant accueillir des amphibiens) ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) réalisé par la société CERESA.

En l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces, il n'est pas envisagé de solliciter de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).



4.2.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont constitués par :

- au titre de la Directive « Habitats » :
 - o le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC), intitulé « Landes de la Poterie », référencé n°FR5300036 et localisé à environ 8 km au Sud-Ouest de la carrière,
- au titre de la Directive « Oiseaux » :
 - o la Zone de Protection Spéciale (ZPS), intitulé « Cap d'Erquy - Cap Fréhel » référencé n°FR5310095 et localisé à environ 8 km au Nord de la carrière.

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière des Vaux est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société CERESA, est jointe au chapitre 9.9.

4.3. CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département,
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Lorsque l'obtention d'une autorisation de défrichement, définie dans les articles L.341-1 à L.341-10 du Code Forestier, est nécessaire, la demande d'autorisation d'une installation classée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

L'ensemble des terrains concernés par le projet, et en particulier les parcelles de l'extension ne sont pas boisées. Il n'y a pas lieu de réaliser d'insérer de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).



4.4.CODE DE L'URBANISME

4.4.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-4 du Code de l'Environnement stipule :

« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre. »

Dans le cadre du projet de la carrière des Vaux, la SARL Carrières de Fréhel ne prévoit pas de construction fixe (bâtiment ou installations de traitement de matériaux) et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

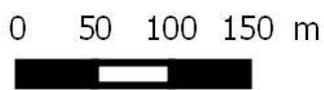
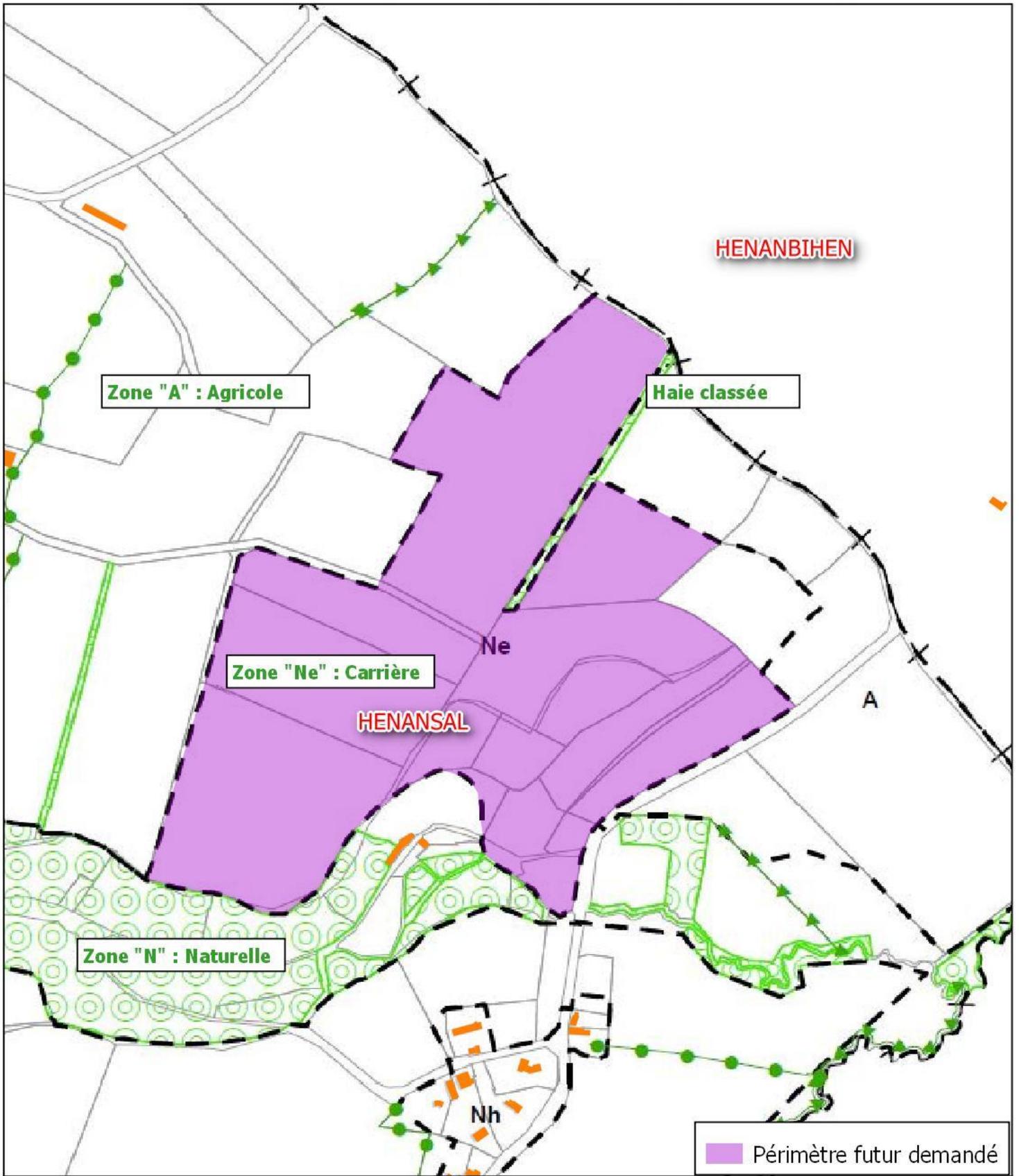
4.4.2. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Hénansal dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme) arrêté le 16 février 2010 et approuvé le 20/05/2011.

Ce PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en date du 6 février 2018.

Le plan joint page suivante localise le projet sur le plan de zonage du PLU d'Hénansal.

Retenons ici que l'emprise du projet est entièrement classée en zone Ne, définie dans la légende du plan comme « zone naturelle d'exploitation de carrières ».



PLU de la commune de Hénansal



Le règlement de la zone N mentionne les activités autorisées ou non dans la zone Ne :

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

CARACTERE DOMINANT DE CES ZONES

Il s'agit de zones à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Dans tous les cas, les autorisations d'occupation des sols autorisées à l'article N2 ci-après devront assurer la préservation de l'activité agricole.

Elles comprennent :

- un secteur NI correspondant à l'espace de loisirs projeté au Nord du bourg,
- un secteur Nc destiné à permettre l'extension du cimetière,
- des secteurs Nh correspondant aux secteurs d'habitat existant isolé en zone agricole. Dans ces secteurs d'habitat dispersé, l'interdiction de réaliser de nouvelles constructions est destinée à éviter d'accroître le mitage de l'espace, donc de préserver les secteurs agricoles ou naturels environnants,
- un secteur Ne correspondant à la carrière des Vaux,
- des secteurs Ny correspondant à des activités existantes en campagne, à vocation de services. Il s'agit de l'hôtel restaurant du Relais de St Gueltas, de l'auberge de la Bonnais, des gîtes de La Touche, de l'entreprise du Guihourde et du garage du Frémur.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N 2.

Dans le secteur Ne sont autorisés les aménagements, les extensions des bâtiments existants et les constructions et installations nouvelles nécessaires au bon fonctionnement des carrières.

Fig. 14 : Extrait du règlement de la zone N du PLU d'Hénansal

La délibération du conseil municipal en date du 18/02/2018 et un plan fourni par la mairie d'Hénansal le 27 mars 2018 sont joints en pages suivantes.

18 - 02 - 02 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HENANSAL SEANCE DU 6 Février 2018

L'an deux mille dix-huit, le six février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1^{er} Février 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de M. ROBILLARD MARCEL, Maire.

Nombre de conseillers	
- en exercice	12
- présents	11
- votants	11
- absents	1
- exclus	0

Étaient présents : M. ROBILLARD Marcel, Maire
HERVO Sylvie, HINGANT Albert, Adjoint,
BESNOUX Jean-Luc, LEMERCIER Sandrine,
BAUDET Tanguy, GOUAULT Yvonnick, REBOUX Anne, Mairie
PERRUCHON, Nathalie GESREL, Yolaine LAUNAY

Absents excusés : Mme MOIGNO Charline
Secrétaire: Mme REBOUX Anne

▪ **OBJET** : Adoption de la Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme :

Vu les articles L 153-45 et L 153-47 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du 10 mai 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du 7 novembre 2017 prescivant la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la notification, par courrier du 9 novembre 2017, du projet de modification simplifiée N°1 à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ;
Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°1, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, du 20 décembre 2017 au 19 janvier 2018 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les personnes publiques associées et le public n'ont formulé aucune observation;

Monsieur le Maire considère que le projet ne nécessite donc pas de modification et qu'il est prêt à être approuvé tel qu'il est annexé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

-DECIDE d'adopter la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente délibération.

-DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'HENANSAL, et à la préfecture des Côtes d'Armor ;

-DIT que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

-DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après :

-l'accomplissement des mesures de publicité
-sa transmission au préfet

Fait et délibéré à HENANSAL les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de SAINT-BRIEUC le 09
Février 2018 et publication ou notification
du 09 Février 2018

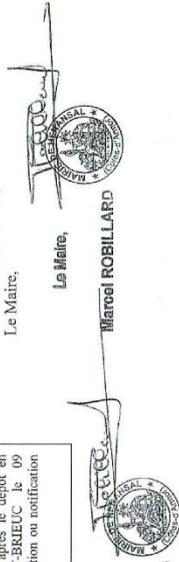
Le Maire,

Marcel ROBILLARD

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire,

Marcel ROBILLARD



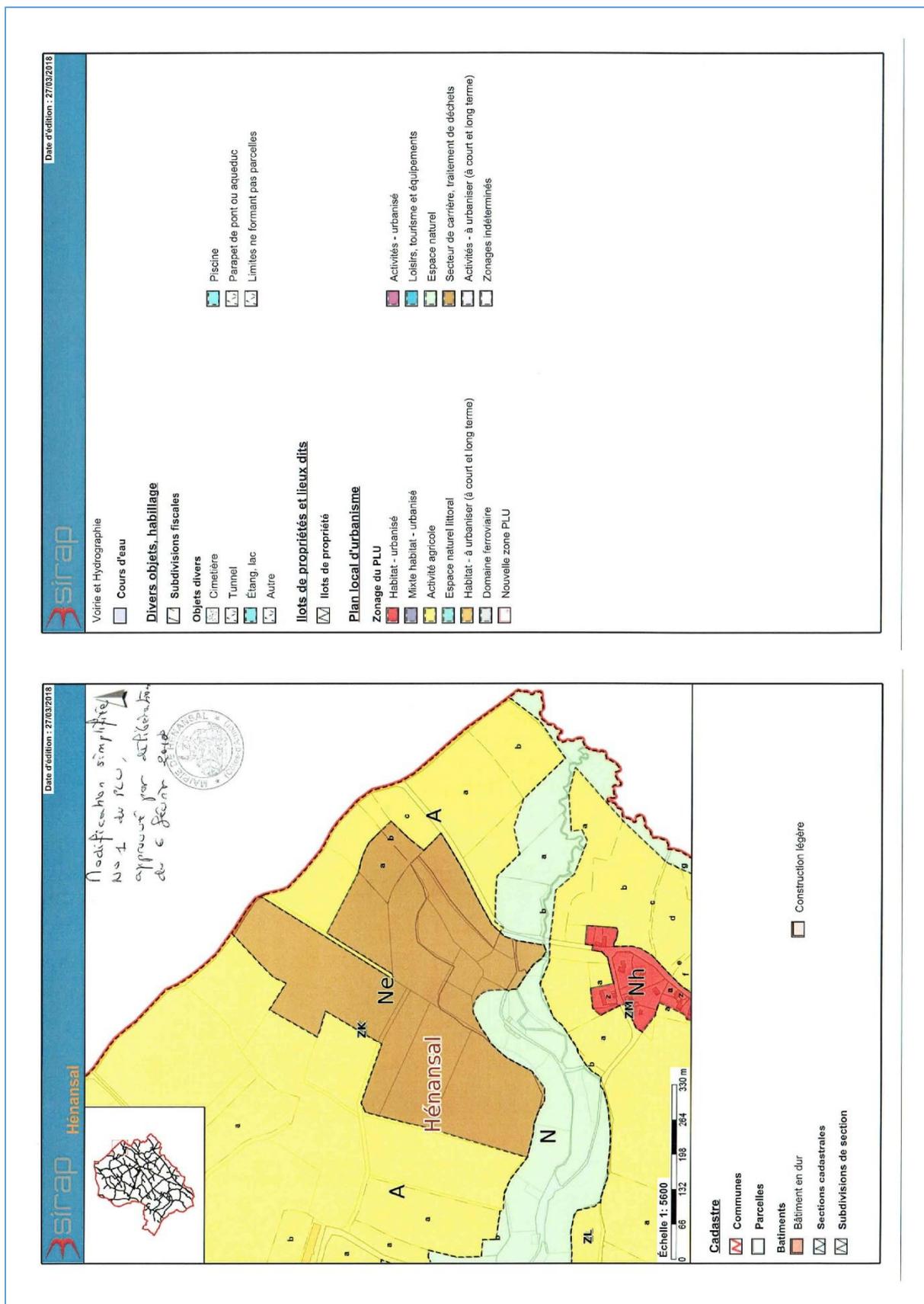


Fig. 15 : Délibération du Conseil Municipal d'Hénansal portant modification simplifiée du PLU en date du 18/02/2018



4.4.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire d'Hénansal fait partie du périmètre du SCoT du Pays de Saint-Brieuc.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus du Pays de Saint-Brieuc le 27 février 2015. Ce document de planification fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement pour les vingt prochaines années.

Il s'articule autour des 3 axes suivants :

- Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire
- Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire
- Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire.

La compatibilité du projet au regard de ces 3 axes est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Axe du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
Axe 1 : Accompagner l'accueil de 30 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et garantir une vie de qualité aux 225 000 habitants du territoire	
Prévoir la construction de 1 800 logements par an	Sans lien avec le projet
Limiter l'extension Urbaine	Le projet concerne un territoire rural
Construire plus dense	Sans lien avec le projet
Réorganiser les mobilités	L'aménagement de la voie de contournement du bourg d'Hénansal pour une partie du trafic routier vise à améliorer les conditions de circulation dans le bourg d'Hénansal
Axe 2 : Créer les conditions d'un développement économique valorisant les ressources du territoire	
Revitaliser la fonction économique des centralités	Sans lien avec le projet
Accueillir les entreprises sur des zones de qualité	Cet objectif du SCoT vise à favoriser l'implantation des activités économiques sur les zones dédiées existantes. L'extension de la carrière ne peut cependant être envisagée que sur les espaces où le gisement est présent et dans la continuité du site existant.
Orienter les implantations commerciales	Sans lien avec le projet
Assurer le maintien de la fonction productive agricole	L'extension de la carrière des Vaux va induire la consommation d'espaces actuellement cultivés, pour une surface de 12 hectares environ. Cette surface représente 0,56% de la SAU de la commune d'Hénansal (2141 ha). Elle ne peut être cependant pas être évitée dans le cadre de ce projet.



Axe du Scot	Impacts du projet et mesures prises
Axe 3 : Respecter les équilibres environnementaux du territoire	
Préserver les richesses écologiques	<p>L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend un volet faune-flore réalisé par CERESA et qui intègre les enjeux associés à tous les groupes faune et flore potentiellement impactés par le projet.</p> <p>Dans les mesures présentées, le projet prévoit l'aménagement d'une zone de valorisation du potentiel écologique, sur des terrains situés à l'Ouest de la carrière et sur lesquelles des mesures seront prises en faveur des chiroptères et des amphibiens notamment.</p>
Promouvoir une exploitation durable des ressources	<p>Les matériels font l'objet de contrôles et entretiens périodiques visant à un fonctionnement optimal. La consommation de carburants est un des principaux postes de dépense sur la carrière. Sa limitation est un objectif permanent visant à baisser les frais de fonctionnement de la carrière et limiter en même temps les émissions de gaz à effet de serre</p> <p>De plus, les flux de camions sur le secteur seront limités grâce au double frêt, rendu possible par l'apport de matériaux inertes couplés à l'enlèvement des granulats produits.</p> <p>Le projet n'impact aucun captage en eau potable, ni ne détruit de zones humides.</p>
Protéger et valoriser l'espace littoral	Sans lien avec le projet



4.5.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

4.5.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
 - o Bornage
 - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
 - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
 - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
 - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
 - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
 - o Conditions et nature des remblayages
 - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
 - o Registres et plans obligatoires
 - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
 - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
 - o Normes de rejet des eaux,
 - o Niveaux limites des vibrations.

4.5.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement



4.5.3. ARCHEOLOGIE

4.5.3.1. Vestiges archéologiques

Les travaux sur les terrains de l'extension peuvent donner lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

En cas de découverte fortuite, la SARL Carrières de Fréhel appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Hénansal, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC de Bretagne.

4.5.3.2. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la redevance d'archéologie préventive (RAP). La RAP est dûe par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m².

En 2017, le montant de la RAP était de 0,53€/m².

Le plan suivant permet de préciser les surfaces qui seront remaniées dans le cadre du projet d'extension de la carrière des Vaux et d'évaluer ainsi la surface soumise à la RAP à 45 046 m².



0 50 100 150 m



**SURFACES SOUMISES
A LA REDEVANCE ARCHEOLOGIE
PREVENTIVE**



4.5.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière des Vaux peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

4.5.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne Cf paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Baie de la Fresnaye Cf paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune d'Hénansal ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune d'Hénansal ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne en cours d'élaboration Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003 (cf paragraphe 4.6.6)
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Le recyclage de matériaux inertes extérieurs (BTP) prévu sur la carrière des Vaux répond à un des 13 axes stratégiques du Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 : « Réemploi, réparation et réutilisation » En complément, une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental des Déchets du BTP 22 est présentée au paragraphe 4.6.5



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune d'Hénansal n'est pas concernée par un PPRI
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Hénansal fait partie du territoire du SCoT du Pays de Saint-Brieuc (aspect détaillé au paragraphe 4.5.3). Lamballe Terre et Mer ne dispose pas encore de PLUi



Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Lamballe Terre et Mer ne dispose pas encore de PLUi
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune d'Hénansal n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune d'Hénansal n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune d'Hénansal n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)



PLAN, SCHÉMA, PROGRAMME, document de planification plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune d'Hénansal n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	La compatibilité avec le PLU d'Hénansal est présentée au paragraphe 4.5
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet



4.5.5. PLAN DE GESTION DE DECHETS INERTES DU BTP

Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Côtes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets inertes non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
Total	2 087 400 t/an	230 400 t/an	2 317 800 t/an

Fig. 17 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.



La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
Total	2 318 000 t	2 459 000 t	2 532 000 t

Fig. 18 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.

Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

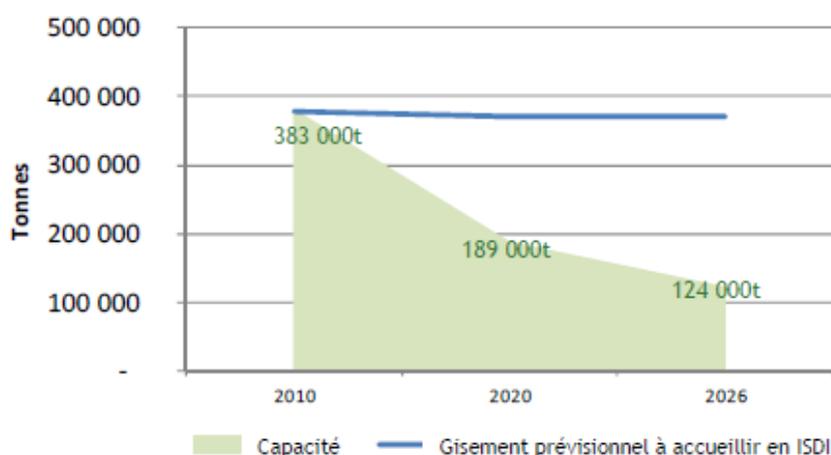


Figure 34 : Evolution de la capacité de stockage en ISDI et du besoin départemental

Besoin en réhabilitation de carrières

Le potentiel des carrières est lié à la dynamique du secteur de l'extraction des granulats sur le département. Le potentiel de stockage est mal connu aujourd'hui, ainsi que son évolution dans le temps.

Le Plan rappelle donc l'intérêt du remblaiement par des déchets inertes dans le cas des remises en état de carrières et préconise cette technique à toute autre dès lors qu'aucun obstacle technique ne s'y oppose.

Fig. 19 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI

Axes de travail du plan et objectifs

Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :



Figure 31 : Axes de travail du Plan

- L'axe 1, considéré comme prioritaire vise à l'amélioration de la collecte et du tri des déchets sur leur lieu de production. Il concerne directement les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'œuvre dans la préparation du chantier mais plus spécifiquement les entreprises dans la bonne gestion de leurs déchets produits sur site.
- Le second axe concerne le recyclage et la valorisation c'est-à-dire l'ensemble des opérations intervenant après l'abandon du déchet. Il s'adresse davantage aux professionnels de la gestion des déchets et aux collectivités territoriales qui ont en charge les installations de collecte et de valorisation des déchets des Côtes d'Armor.
- Le dernier axe traite des problématiques d'élimination des déchets ultimes n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation. Là encore, ce sont les professionnels du secteur des déchets et les acteurs publics qui sont majoritairement concernés par cet axe.

Fig. 20 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan



Compatibilité avec le projet

Le projet d'extension de la carrière des Vaux répond pleinement aux objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BPT :

- elle maintient un site de stockage pour les producteurs de déchets inertes, parti des 26 sites existants en 2010,
- elle permet la collecte, le tri et le recyclage (pour partie) de ces matériaux inertes.

4.5.6. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES COTES D'ARMOR

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières n'est pas encore adopté.

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Le Schéma Départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC22)

Le SDC22 a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003.

C'est un outil d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.



Transport

Dans le but de réduire les nuisances dues au transport, le schéma demande :

- de conserver une répartition équilibrée des sites sur tout le département,
- de créer de nouvelles voies pour éviter la traversée de zones habitées,
- de favoriser des lieux de production proches des grandes voies de communication et / ou des lieux de consommation ,
- de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'intérêt de privilégier les modes de transport ayant l'impact le plus faible sur l'environnement,
- et de recourir au transport ferroviaire ou maritime quand les lieux de consommation ne sont pas uniquement locaux.

La carrière des Vaux permet d'alimenter en granulats le secteur de Lamballe, ainsi que le secteur de la Côte d'Emeraude (Erquy, Fréhel, Matignon).

L'aménagement de la voie d'évitement du bourg d'Hénansal a permis de limiter le transit de poids lourds dans le bourg.

Il n'existe pas à proximité de voie navigable ou de voie ferrée permettant de favoriser un autre mode de transport que le fret routier.

Impacts sur les eaux

a. Propositions pour la protection de l'eau

Pour la protection de l'eau, le schéma départemental :

- interdit les carrières dans les lits majeurs des cours d'eau, sauf cas exceptionnel,
- demande qu'un point zéro soit établi lors de l'étude d'impact pour tout projet situé à proximité d'un cours d'eau avec, notamment, la réalisation d'un IBGN¹³ en amont et en aval,
- demande que la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des cours d'eau soit démontrée dans l'étude d'impact,
- demande que les circuits d'eau de lavage soient en circuit fermé (pas de rejet),
- demande que les points de rejets des eaux de pluie et des eaux recueillies au fond de l'excavation soient équipés pour permettre la mesure des débits et les prélèvements d'eau.

Le projet présenté ne concerne pas de lit majeur de cours d'eau ni de périmètre de protection de captage en eau potable.

Des IBGN ont été réalisés en amont et en aval du projet sur le ruisseau des Vaux.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux sur le site.

Les rejets d'eau seront concentrés au niveau d'un unique point de rejet, qui permettra le prélèvement et la réalisation, si besoin, de jaugeages.



Impacts sur les milieux

b. Propositions pour la protection du milieu

Pour la protection de l'environnement, le schéma :

- interdit la création de carrières dans les zones à très forte sensibilité environnementale,
- demande une étude spécifique sur l'impact de la carrière et sur les moyens de préservation des intérêts pour les autres zones protégées.

Ces zones à très forte sensibilité environnementale sont définies ainsi :

Ces zones sont les suivantes :

- lit mineur des cours d'eau,
- lit majeur des cours d'eau,
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type I,
- zone faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope,
- zone identifiées d'importance communautaire,
- sites classés ou inscrits,
- réserves naturelles,
- espaces naturels remarquables relevant de la loi littoral.

Le Schéma définit aussi des zones à forte sensibilité environnementale, au sein desquelles les incidences doivent être étudiées spécifiquement :

Ces zones sont les suivantes :

- zones recouvrant des nappes d'eaux souterraines sensibles,
- périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type II,
- sites identifiés d'importance communautaire dont le contenu des dispositions rend possible l'ouverture d'une carrière,
- périmètres AOC,
- espaces boisés classés.

Seuls les zonages AOC « Eau de vie de cidre de Bretagne », « pommeau de Bretagne » et « Pré-salés du Mont Saint-Michel » constituent des zones à forte sensibilité environnementale. Les terrains visés par l'extension de la carrière ne sont pas concernés par des exploitations agricoles valorisant ces appellations.

La carrière des Vaux ne recoupe aucune autre zone de forte ou très forte sensibilité environnementale.



Remise en état

Le Schéma départemental pose un certain nombre d'orientations en matière de remise en état :

- les exigences réglementaires minimales doivent être respectées (mise en sécurité),
- le mitage du paysage par des plans d'eau doit être évité au maximum,
- la remise en état doit être réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de la carrière,
- il faut chercher à diversifier les habitats potentiels,
- une concertation doit exister entre les représentants de l'État, les collectivités locales, les associations, les propriétaires des terrains et l'exploitant,
- les solutions permettant de limiter les travaux d'entretien doivent être privilégiées.

Les conditions de remise en état de la carrière sont définies de manière à répondre à ces objectifs. En particulier, elles visent à sécuriser le site, elles ne prévoient pas de plan d'eau, elles intègrent la mise en place de zones à vocation écologique et pourront être adaptées aux usages futurs autorisés par les règlements d'urbanisme qui seront en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet de demande de renouvellement et d'extension de la carrière des Vaux apparaît ainsi tout à fait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.



PARTIE 2 : DEMANDE



5. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination	Carrières de Fréhel
Forme juridique	SARL
Capital social	16 005 €
Siège social	Carrière du Routin Rue du Vieux Bourg – 22240 FREHEL Tél : 02 96 41 40 01
Situation de l'exploitation	Les Vaux – 22400 HENANSAL Tél : 02 96 50 40 73
Numéro SIRET	33120346300012
Activité (code NAF)	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812Z)
Registre du commerce	RCS Saint-Malo B 331 203 463
Signataire de la demande	Monsieur Jean-Pierre MOTTIN
Qualité du signataire	Gérant
Personne en charge du suivi du dossier	Monsieur Jean-Pierre MOTTIN
Document joint	Extrait K-Bis



Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Malo
PARC D'AFFAIRES CAP SUD
1 RUE DE LA CROIX DESILLES
35400 ST MALO

Code de vérification : Oz2EnjBbbZ
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 1984B40067

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 5 avril 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	331 203 463 R.C.S. Saint-Malo
<i>Date d'immatriculation</i>	19/12/1984
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CARRIERES DE FREHEL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	16 005,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	22240 Fréhel
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 18/12/2083
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MOTTIN Jean-Pierre, Robert, Frédéric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/11/1963 à Laval (53)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	39 chemin du Pavillon 35500 Vitre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	22240 Fréhel
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières de toutes roches, de sablières de fabrication de pierres artificielles et matériaux de construction de toute nature que la carrière exploitée = fréhel
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1985
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Fonds reçu en location gérance puis acquis par apport au montant évalué à 300 000 F
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	SOCIETE NOUVELLE DES CARRIERES DE L'OUEST
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	304 555 493
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009* En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Dinan ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce de Saint-Malo. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe de Saint-Malo décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Saint-Malo - 06/04/2017 - 17:29:35

page 1/1

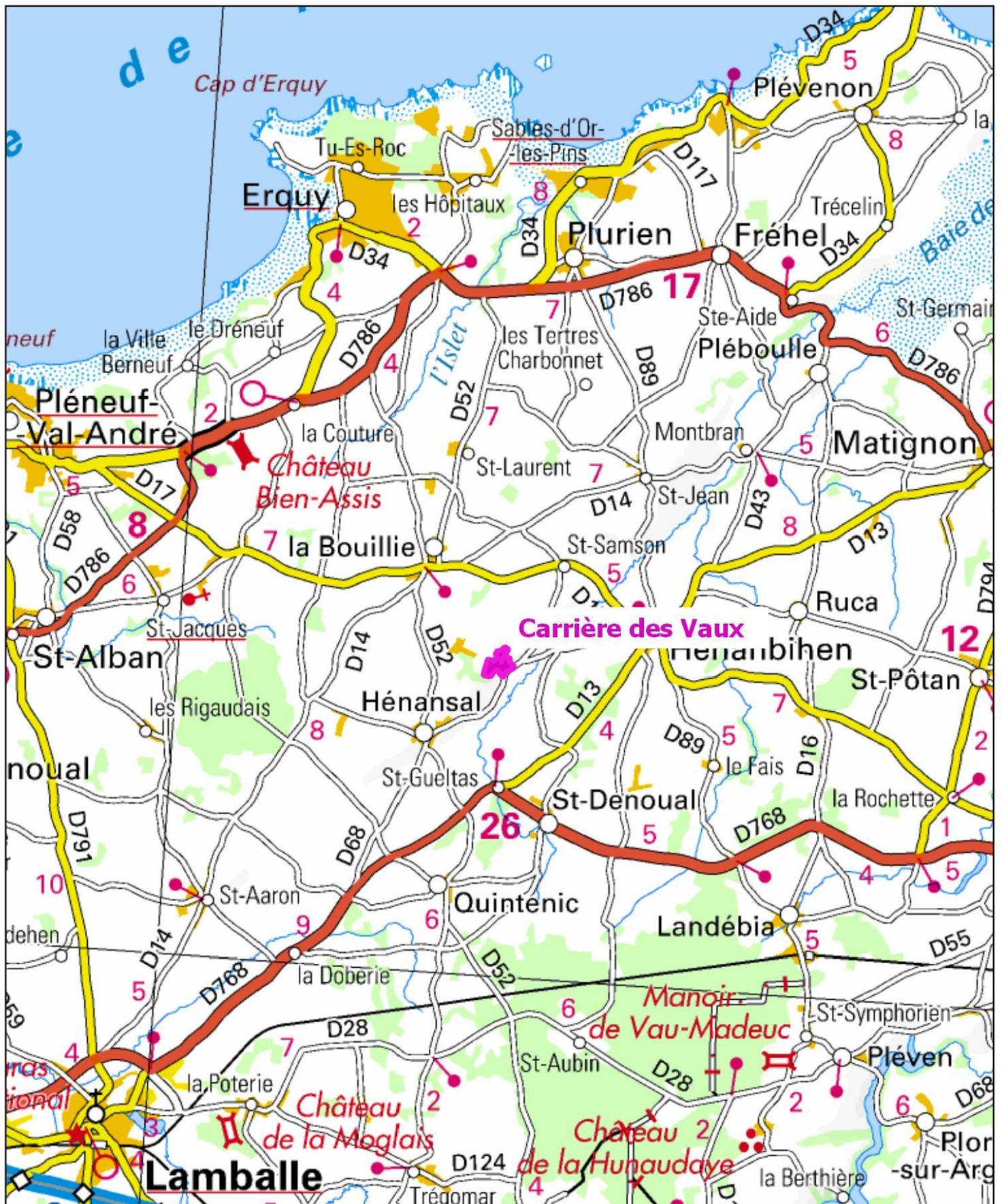
Fig. 21 : Extrait K Bis



6. LOCALISATION DE L'ACTIVITE

6.1. REPERES CARTOGRAPHIQUES ET DECOUPAGE ADMINISTRATIF

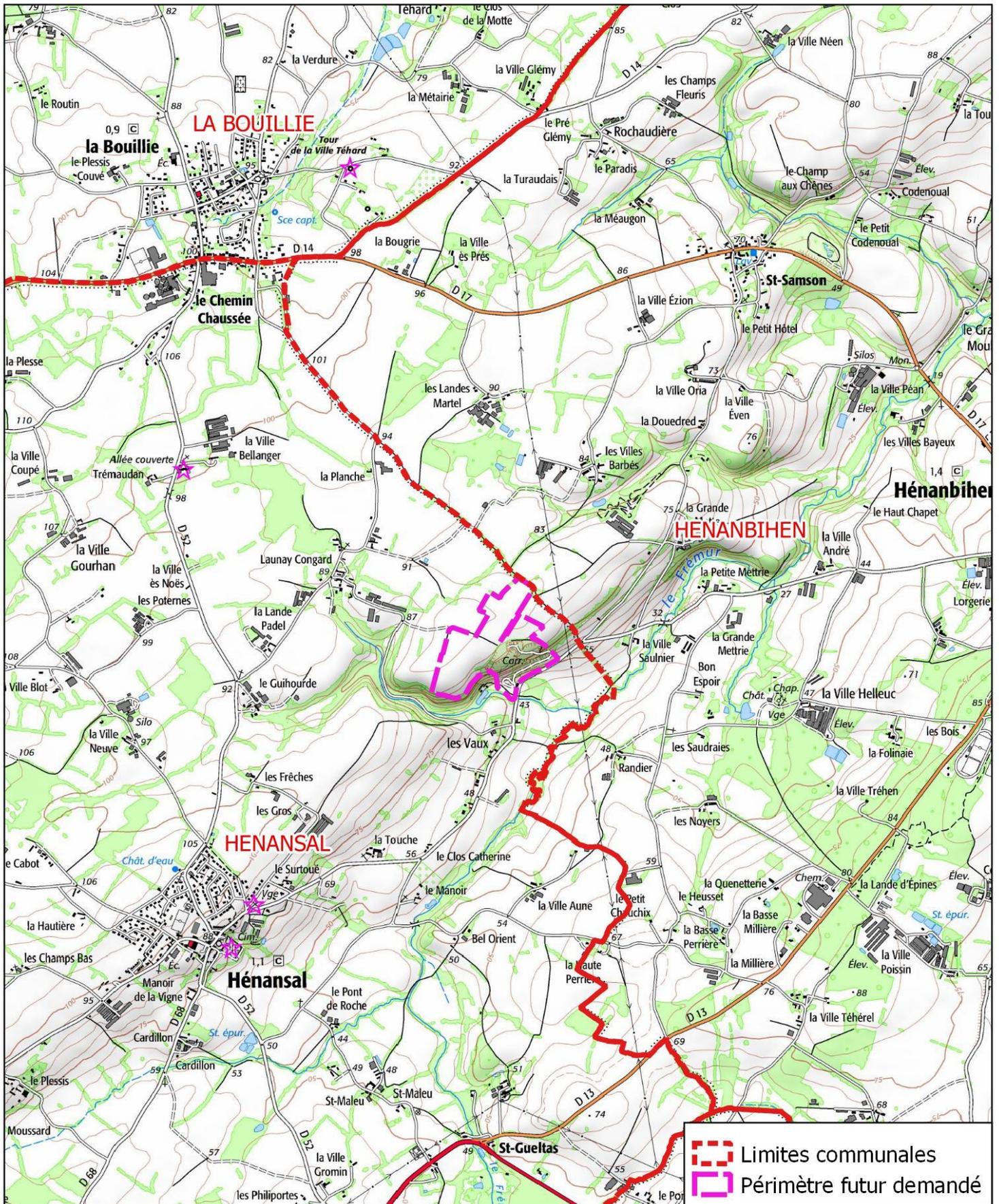
Carte IGN au 1/25000	0916ET – Erquy Le Val-André
Département	Cotes d'Armor (22)
Arrondissement	Dinan
Intercommunalité	Communauté de communes Lamballe Terre et Mer
Commune	Hénansal
Lieu-dit	Les Vaux
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 300 293 à 300 904 m Y = 6 841 704 à 6 842 293 m
Localisation sur la commune	Le site est localisé en partie Nord-Est de la commune, à environ 1,5 km du bourg de Hénansal
Accès	Le site est accessible depuis la Voie Communale n°2 (Hénansal-Hénanbihen).
Plans joints (pages suivantes)	<ul style="list-style-type: none">- Extrait de plan IGN au 1/100 000- Fond IGN au 1/25 000- Vue aérienne- Plan parcellaire



0 1 2 3 km



LOCALISATION SUR PLAN IGN au 1/100 000



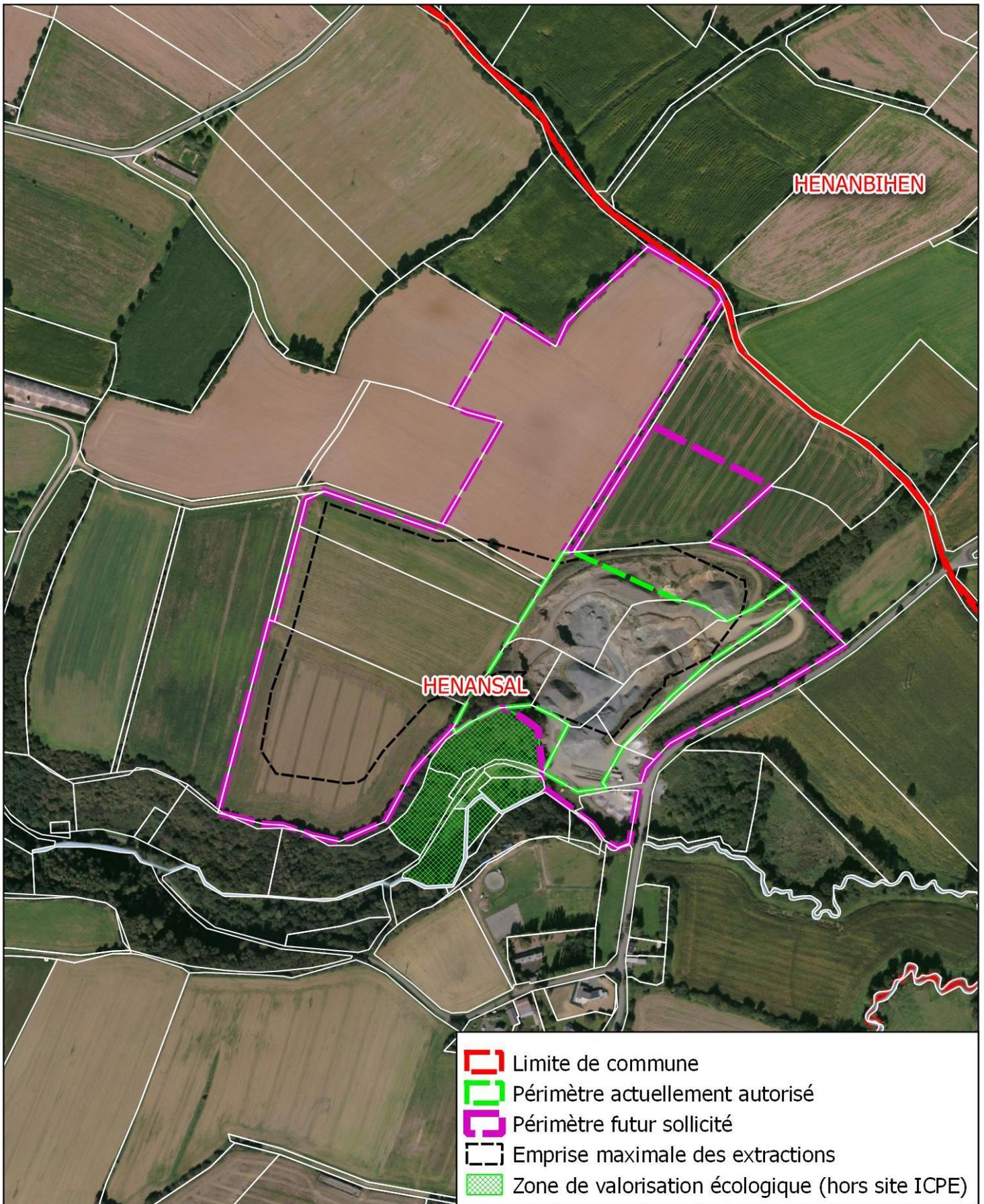
Limites communales
 Périmètre futur demandé



0 250 500 750 m



LOCALISATION SUR PLAN IGN au 1/25 000



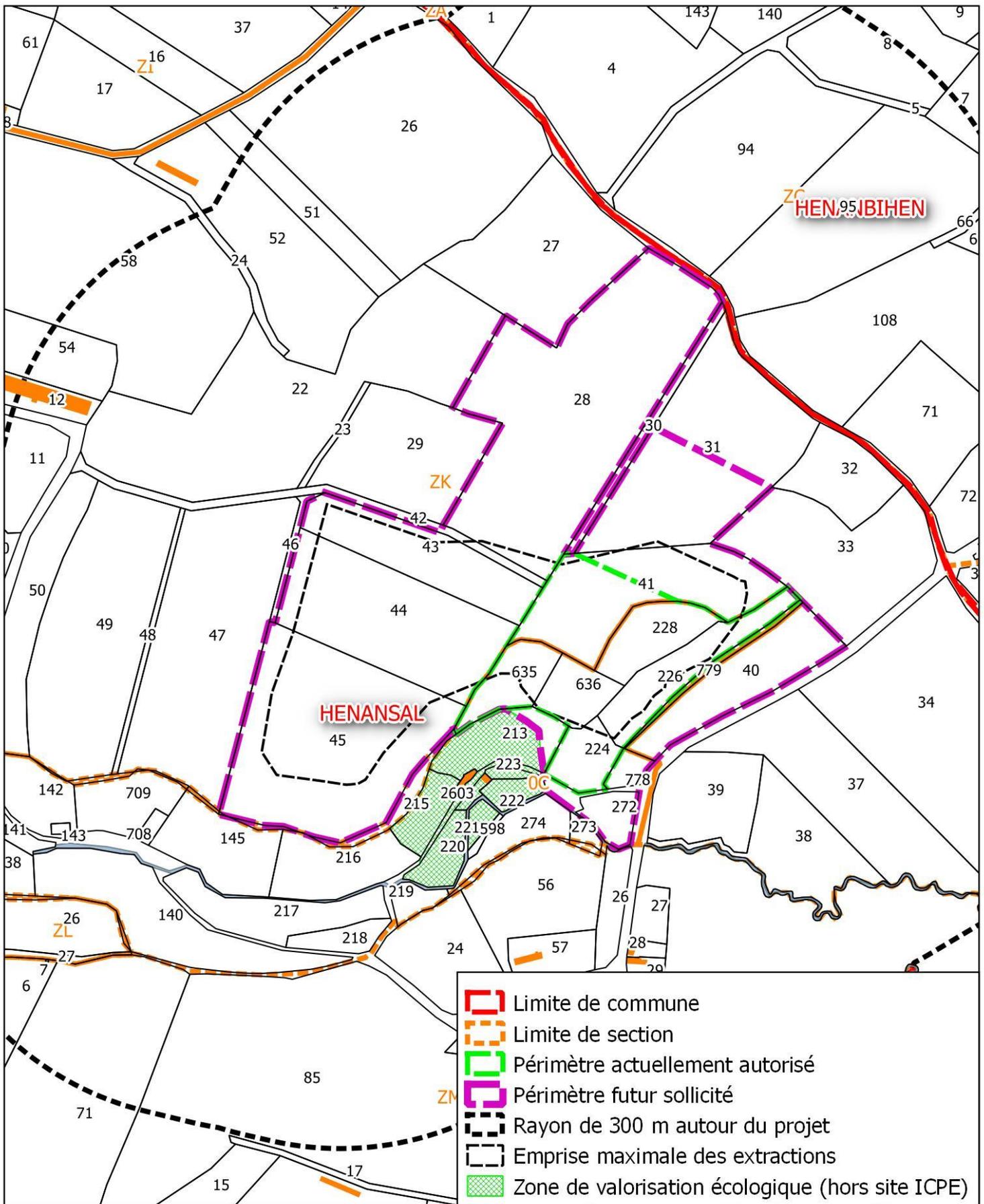
-  Limite de commune
-  Périmètre actuellement autorisé
-  Périmètre futur sollicité
-  Emprise maximale des extractions
-  Zone de valorisation écologique (hors site ICPE)



0 50 100 150 200 m



**VUE AERIENE
(Orthophotoplan 2015)**



0 50 100 150 200 m



PLAN PARCELLAIRE



6.2. REPERAGE PARCELLAIRE

6.2.1. PERIMETRE ACTUEL

D'après l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2006, l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière des Vaux porte sur une superficie totale de 32 565 m², correspondant aux parcelles suivantes de la commune de HÉNANSAL :

1.2 - Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément au plan annexé à cet arrêté :

Cadastre de HENANSAL	Section C : 224, 226, 228, 635 et 636
	Section ZK : 41

L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **32 565 m²**.

Fig. 27 : Extrait de l'AP du 14 mars 2006 relatif à la délimitation de la carrière actuelle

Le tableau suivant récapitule les références actuelles des parcelles autorisées. Les parcelles correspondantes sont présentées sur le plan joint page précédente.

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²) AP 14/03/2006
HÉNANSAL	ZK	41p	16 157	9 290
	C	224	3 535	3 535
		226	6 940	6 940
		228	5 240	5 240
		635	3 940	3 940
		636	3 620	3 620
		Total		

p : pour partie

Fig. 28 : Liste des parcelles actuellement autorisées



6.2.2. PERIMETRE SOLLICITE

Le projet prévoit une extension du périmètre, permettant :

- de régulariser des surfaces ayant été exploitées et/ou ayant fait l'objet d'aménagements (pistes et stockages) en périphérie de la zone autorisée,
- d'étendre les extractions vers le Nord et l'Est, dans la continuité du gisement exploité, sur une superficie supplémentaire d'environ 7,4 ha,
- de libérer des espaces au Nord pour le stockage de matériaux de découvertes, en attente de commercialisation,
- d'optimiser l'aire d'accueil et de rétention des eaux à proximité de l'entrée du site,
- de mettre en place des aménagements (merlons) et des stockages périphériques.

En parallèle, des espaces de valorisation du potentiel écologique seront mis en place au Sud-Ouest du site (à l'extérieur du périmètre ICPE) : gîte à chiroptères et espaces humides, sur une surface de 1,4 ha environ.

Les nouvelles limites du projet sont toutes comprises dans les sections ZK et C de la commune de Hénansal et correspondent aux superficies présentées dans le tableau page suivante.

Le projet présenté par la SARL Carrières de Fréhel comprend ainsi :

- Un renouvellement pour une emprise de 32 565 m²
- Une extension pour une emprise de 143 819 m²

portant ainsi l'emprise totale du site à une superficie de 176 384 m².



Commune	Section	Numéro*	Superficie (m ²)			
			Totale parcelle entière	Actuellement autorisée (AP 2006)	Extension sollicitée	Totale sollicitée
HÉNANSAL	ZK	28	42 571	/	42 571	42 571
		31p	25 928	/	12 797	12 797
		40	10 320	/	10 320	10 320
		41	16 157	9 290	6 867	16 157
		42p	4 059	/	925	925
		43	11 295	/	11 295	11 295
		44	20 510	/	20 510	20 510
		45	31 487	/	31 487	31 487
		213p	5 530	/	1 317	1 317
	C	224	3 535	3 535	/	3 535
		226	6 940	6 940	/	6 940
		228	5 240	5 240	/	5 240
		272	2 675	/	2 675	2 675
		635	3 940	3 940	/	3 940
		636	3 620	3 620	/	3 620
		778	1 180	/	1 180	1 180
		779	970	/	970	970
	Voies communales				905	905
	Projet total			32 565	143 819	176 384

*p : pour partie

Fig. 29 : Liste des parcelles sollicitées



7. ATTESTATION DE PROPRIETE

Le tableau suivant récapitule les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

Les justificatifs fonciers correspondants sont joints en pages suivantes.

Commune	Section	Numéro*	Superficie (m ²)			Justificatifs fonciers
			Totale parcelle entière	Totale sollicitée	Propriétaire	
HÉNANSAL	ZK	28	42 571	42 571	Jean-Baptiste HERVO	Matrices cadastrales et accords des propriétaires
		31p	25 928	12 797	Philippe et Pierre GOUAULT	
		40	10 320	10 320	SA Basaltes	
		41	16 157	16 157	SARL Carrières de Fréhel	
		42p	4 059	925	GIP Ass. foncière de remembrement d'HENANSAL	
		43	11 295	11 295	SA Basaltes	
		44	20 510	20 510	SA Basaltes	
		45	31 487	31 487	Jean-Baptiste et Matie Thérèse HERVO	
		213p	5 530	1 317	SARL Carrières de Fréhel	
	C	224	3 535	3 535	SARL Carrières de Fréhel	
		226	6 940	6 940	SARL Carrières de Fréhel	
		228	5 240	5 240	SA Basaltes	
		272	2 675	2 675	SARL Carrières de Fréhel	
		635	3 940	3 940	SARL Carrières de Fréhel	
		636	3 620	3 620	SARL Carrières de Fréhel	
		778	1 180	1 180	SA Basaltes	
		779	970	970	SA Basaltes	
	Voies communales			905	Mairie d'Hénansal	
Projet total			176 384			

*p : pour partie

Fig. 30 : Liste des parcelles sollicitées

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	22 0	COM	077 HENANSAL	TRES	029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	H00128																			
Propriétaire LAUNAY CONGARD MBB35N 22400 HENANSAL HERYO/JEAN BAPTISTE																													
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL			EVALUATION DU LOCAL																							
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BÂT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
REV IMPOSABLE COM											0 EUR	R EXO		DEP		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCE/PP/PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTEINANCE H.A.C.A	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
95	ZK	28		LES VAUX	C525		1077A		T	03		4 25 71	292,18	A	TA		292,18	100							
CONT											4 25 71	R EXO		R IMP		TAXE AD		R EXO		R IMP		MAJ TC		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



ANNEE DE MAJ		2017	DEP DIR	22 0	COM	077 HENANSAL	TRES	029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMERO COMMUNAL	G00258									
Propriétaire/Indivision 11 LOT DE LA VILLE RONDELLE Propriétaire/Indivision LES VILLES AUDRAINS																						
MBDNZV 22400 HENANSAL GOUAULT/PHILIPPE MH69HG GOUAULT/PIERRE 22550 MATHIGNON																						
PROPRIÉTÉS BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT ENT/NIV	N° PORTE	N° INVAR	S T AR	M EV AL	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
13	ZK	31		LES VAUX		C525				1		J	T	03	2 59 28	1 72 86	118,64	A TA	118,64	100		
										077A					86 42		29,27	GC TA	23,73	20		
										077A	K	T	04					C TA	20,27	100		
																		GC TA	5,85	20		
REV IMPOSABLE COM														0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	S FAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTE NANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
REV IMPOSABLE COM														0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1





RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ		2017	DEP DIR	22 0	COM	077 HENANSAL	TRES	029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ			NUMERO COMMUNAL	+00017						
Propriétaire MAIRIE D HENANSAL																			
FBBD3 22400 HENANSAL																			
GIP ASS FONCIERE DE REMEMBRMENT D HENANSAL																			
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
EVALUATION																			
LIVRE FONCIER																			
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N°	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS	CODE RIVOLI	N° PARCE/PP/PRIM	S	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Fenilief
82	ZK	42		LES VAUX	C 525		1 077A		AB	02	CHEM	40 59	13,11		RT				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	22 0	COM	077 HENANSAL	TRES	029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	H00028											
Propriétaire/Indivision LAUNAY CONGARD MBB35N 22400 HENANSAL HERYO/JEAN BAPTISTE																					
Propriétaire/Indivision LAUNAY CONGARD MDDGCK 22400 HENANSAL HERYOMARIE THERESE																					
PROPRIÉTÉS BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
AN	SECTION	N° PLAN	C	N° PART	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	EXT	NIV	N° PORTE	S	M	NAT	NAT	NAT	NAT	NAT	NAT	TX	
82	ZI	50		5294	LAUNAY CONGARD		B966	A	01	00	01001	0039632 X	077A	C	II	MA	5				
R EXO REV IMPOSABLE COM 1416 EUR COM R IMP 0 EUR																					
R EXO DEP 1416 EUR R IMP 0 EUR																					

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS			EVALUATION				LIVRE FONCIER													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC	PRIM	S	SUF	GRSS	CL	NAT	CONTE	REVENU	COLLI	NAT	NAT	NAT	NAT	TC
82	ZI	50		LAUNAY CONGARD	B966	0027	1	077A		S		S	23 09	0						
82	ZK	45		LES VAUX	C525			077A	J	T	03	T	3 14 87	72,03	A	TA				
R EXO REV IMPOSABLE 143 EUR COM R IMP 0 EUR																				
R EXO TAXE AD 143 EUR R IMP 0 EUR																				
R EXO MAJ TC 0 EUR																				
R EXO CONT 33796																				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



ANNEE DE MAJ 2017		DEP DIR 22 0	COM 077 HENANSAL	TRES 029	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00068										
Propriétaire 57 RUE PIERRE CHARRON 75008 PARIS PBXRM SA BASALTES																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION				LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCELS PRIM	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION R EXO	% EXO	TC	Feuille
						077A	J	T	03	1 02 55	70,38	A	TA	70,38	100		
						077A	K	T	04	1 02 55	34,74	GC	TA	14,08	20		
														34,74	100		
														6,95	20		
														6,95	20		
HA A CA		REV IMPOSABLE		R EXO		TAXE AD		R EXO		250 EUR		R EXO		250 EUR			
CONT 5 81 55		COMI		R IMP		R IMP		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ		DEP DIR	COM	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	TRES	NUMERO COMMUNAL											
2017		22 0	077 HENANSAL		029	+00030											
Propriétaire LE ROUTIN 22240 FREHEL																	
PBDW9 SARL STE DES CARRIERES DE FREHEL																	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION			LIVRE FONCIER										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI PRIM	N° PARCELF/DP TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN FRACTION R EXO	% EXO	TC	Foillet
94	C	272	LE PRE DES VAUX	C375	1 077A		P	03		26 75	8,65	C TA	C TA	0,34	20		
96	C	603	LES VAUX	C525	1 077A		S			4 04	0	A TA	A TA	8,65	100		
96	C	635	LA PIECE DE LA COTIERE	C247	1 077A		T	04		39 40	13,35	GC TA	GC TA	1,73	20		
94	C	636	LA PIECE DE LA COTIERE	C247	1 077A		T	04		36 20	12,26	A TA	A TA	13,35	100		
98	ZK	38	LES VAUX	C525	1		A	03		1 00 45	30,39	C TA	A TA	30,39	100		
					077A					94 05	6,08	GC TA	C TA	6,08	20		
					077A		B	02		6 40	0,15	A TA	A TA	0,15	100		
96	ZK	41	LES VAUX	C525	1 077A		T	03		1 61 57	110,9	GC TA	C TA	0,03	20		
					1 077A						110,9	A TA	A TA	110,9	100		
											22,18	C TA	C TA	22,18	20		
HA A CA				R EXO	R EXO	TAXE AD	R IMP	R IMP	R EXO	R IMP	198 EUR						
6 02 44				REV IMPOSABLE	COM	COM	159 EUR	159 EUR	40 EUR	40 EUR	199 EUR						
CONT				MAJ TC	MAJ TC	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2





ATTESTATION

Objet : Autorisation d'exploiter

Je soussigné, Monsieur *Marcel ROBILLARD*
agissant en tant que *Président*

de l'association foncière de remembrement d'Hénansal,

autorise la SARL Carrières de Fréhel à exploiter une carrière sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°42, de la section ZK de la commune d'Hénansal.

Fait à : *Hénansal*
Le *16/05/2018*

M. *Marcel*
Le Maire,

Marcel ROBILLARD



CONTRAT DE FORTAGE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association foncière de HENANSAL 22400
Représentée par : M^r Marcel ROBILLARD

Ci-après dénommés « les Propriétaires »,

D'UNE PART,

ET :

- la société CARRIERES DE FREHEL, Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 16.005 euros, dont le siège social est à FREHEL (22240) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Malo sous le n° 331 203 463, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOTTIN en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Exploitante »,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La société CARRIERES DE FREHEL s'est rapprochée des propriétaires de terrains périphériques de la carrière d'Henansal qu'elle exploite pour bénéficier d'un droit de forage sur ces terrains sous conditions suspensives.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Les Propriétaires concèdent à l'Exploitante, qui accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, le droit d'extraire tous matériaux susceptibles de se trouver dans le terrain qui leur appartient sur la commune d'Henansal (22400) et cadastrée

Section	Numéro	Lieudit	Superficie
ZK	Partie de 42	Les vaux	0 H 21 a 40
		TOTAL	0 H 21 a 40

Ci-après dénommée « le Terrain », matérialisé sur le plan ci-après annexé (**annexe 1**)

tel que ledit Terrain existe, s'étend et se poursuit, sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'Exploitante déclarant les bien connaître pour exploiter d'ores et déjà une parcelle voisine et les Propriétaires la déclarant libre de toute convention d'occupation, sûreté et/ou servitude.

A titre de disposition essentielle des présentes et de ses suites et conséquences, il est convenu que le présent contrat ne constitue pas un bail mais un contrat de forage.

ARTICLE 2 - DUREE

Le contrat de forage aura une durée de cinquante (50) années entières et consécutives, à compter de la date de réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après.

ARTICLE 3 - RESILIATION ANTICIPÉE

Le contrat de forage pourra cependant prendre fin, avant son terme normal, à l'initiative de l'Exploitante seule à quelque époque que ce soit, sous réserve pour elle de prévenir de son intention les Propriétaires avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans, dans ce cas, qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- épuisement constaté du gisement,
- gisement apparaissant devenir de mauvaise qualité, de sorte que la vente normale des matériaux ne puisse plus être envisagée,
- configuration du gisement qui aurait pour résultat de rendre l'exploitation de celui-ci trop onéreuse,
- impossibilité technique d'exploitation,
- prescriptions administratives, de caractère général ou particulier, qui auraient pour effet de rendre l'exploitation dans des conditions normales impossible,



f) retrait ou défaut de renouvellement, qu'elle qu'en soit la cause, des autorisations administratives, rendant impossible l'exploitation de la carrière et/ou le fonctionnement des installations.

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent contrat de forage est susceptible d'être révisé dans le cas d'une impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services administratifs compétents. Dans ce cas, l'EXPLOITANTE devra prévenir la PROPRIETAIRE dans les trente (30) jours calendaires de l'arrêt effectif de l'exploitation par lettre recommandée avec avis de réception. La révision du contrat de forage devra intervenir en prenant en considération les conséquences économiques, financières et techniques de l'impossibilité technique, provisoire ou définitive, d'exploitation du fait desdites découvertes de vestiges archéologiques.

En cas de désaccord des Propriétaires sur l'existence ou l'importance de l'une ou des raisons autorisant l'Exploitant à mettre fin à l'exploitation, cette situation sera appréciée par voie d'expertise dans les conditions suivantes :

- les Parties désigneront d'un commun accord un expert pris sur la liste des experts près la Cour d'appel du lieu d'exploitation. A défaut de s'entendre sur la nomination d'un expert dans le mois suivant la demande d'expertise faite par l'une des parties à l'autre, l'expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation sur saisine de la partie la plus diligente, les parties s'interdisant tout recours contre cette ordonnance,
- l'expert notifiera son avis par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties,
- cet avis s'imposera aux parties qui renoncera à exercer quelque voie de recours que ce soit contre sa décision.

Article 4 – SUSPENSION DU CONTRAT

Si par suite de la survenance de l'une des circonstances ci-après, l'EXPLOITANTE était obligée d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat de forage serait suspendue, pendant le temps où elle serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits.

L'EXPLOITANTE aura le droit, pendant cette période, d'assurer son activité par d'autres moyens sans que les PROPRIETAIRES puissent s'en prévaloir pour se décharger des obligations du présent contrat de forage.

Dès que l'empêchement dû à une des causes ci-après stipulées cessera, les obligations du présent contrat de forage reprendront vigueur pour la durée qui restait à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par l'EXPLOITANTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EXPLOITANTE, invoquant l'une de ces circonstances, devra aviser LES PROPRIETAIRES, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt

3

de ses installations et/ou la reconduction de ses livraisons soit réduite au minimum. Elle en justifiera aux PROPRIETAIRES.

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront notamment être considérées comme cas de suspension du contrat les événements suivants -qu'ils présentent ou non les caractères qualitatifs de la force majeure- : la guerre, l'émeute, la révolution, les attentats, l'arrêt de travail, le lock-out dans les établissements de l'EXPLOITANTE ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, l'interruption, dans le moyen de transports notamment par suite d'incendies, les incendies, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les réquisitions ou interventions des archéologues suites aux découvertes éventuelles sur le terrain, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Le contrat de forage aura lieu sous les clauses, charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles-ci-après stipulées que l'Exploitant s'oblige à exécuter et accomplir fidèlement sous peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation, si bon semble aux Propriétaires, deux mois après une sommation restée infructueuse.

L'Exploitant s'oblige ainsi à :

1° / prendre le Terrain dans son état actuel s'interdisant d'exercer aucun recours contre les Propriétaires pour mauvais état, erreur dans la désignation ou la contenance sus-indiqués, la différence en plus ou en moins excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

2°/ exploiter la carrière à ciel ouvert, l'exploitant devant faire son affaire personnelle de toutes les obligations administratives ou autres qui peuvent résulter de cette exploitation, comme au cas où il serait ultérieurement nécessaire de faire des travaux souterrains, puits, galeries ou autres ;

L'exploitant aura le droit d'édifier et/ou installer sur le site des constructions légères pour servir de bâtiments d'abri aux ouvriers pendant leur travail ou leurs poses ainsi que tout équipement nécessaire à l'exploitation d'une carrière. Ces bâtiments et installations n'auront qu'un caractère précaire, l'exploitant devant les faire disparaître lors de l'expiration du présent contrat ou de sa résiliation avant terme.

3°/ accéder à la carrière par le chemin d'accès prévu à cet effet.

4°/ prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tous éboulements des terrains voisins, et faire à cet égard tous travaux de soutènement qui seraient utiles pour prévenir tous dommages aux tiers, de façon que les Propriétaires ne puissent, en aucun cas, être inquiétés ou recherchés par les propriétaires ou occupants des terrains voisins.

5°/ acquiescer à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquelles l'exploitation de la carrière peut et pourra donner ouverture.

4



6°/ prendre à sa charge exclusive toutes les précautions de sécurité, clôtures, toutes les formalités administratives, toutes assurances utiles, dégageant les Propriétaires de toutes responsabilités à ce sujet.

7°/ se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière d'exploitation de carrière, notamment pour ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter tous accidents, et ce de telle façon que les Propriétaires du Terrain ne puisse jamais être recherché ni inquiété de quelque façon que ce soit à raison de cette exploitation.

8°/ prendre toutes précautions utiles pour prévenir tous dommages aux tiers, et faire son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle de ceux-ci, notamment pour cause de bruit, poussière ou pollution, ou de façon plus générale sujétions plus liées à l'exploitation, toujours de manière à ce que les Propriétaires ne soient jamais recherchés ni inquiétés à ce sujet.

9°/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès, et faire son affaire personnelle de toute contribution spéciale qui pourrait être demandée pour entretien des voies publiques qu'elle utilisera directement ou indirectement pour ses charrois.

10°/ se conformer exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en ordre du Terrain, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. A cet égard, les Propriétaires ne pourront s'opposer à la mise en œuvre de ces conditions et ils devront en fin de contrat reprendre le Terrain objet des présentes dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état mise en œuvre, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit, dès lors qu'il sera resté dans un état conforme aux prescriptions dudit arrêté préfectoral et à toutes réglementations quelconques qu'elles soient alors en vigueur. Les Propriétaires autorisent l'Exploitant à accueillir des matériaux inertes de provenance extérieure dans le cadre du réaménagement du site et ce dans le respect de toute réglementation s'y rapportant.

11°/ Ne pas clore la dite parcelle et donc de laisser libre le passage tant que la dite parcelle n'est mise en exploitation.

La PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas faire obstacle, ni gêner de quelque façon que ce soit, l'exploitation par L'EXPLOITANTE, ou la personne qu'elle se serait substituée, des parcelles objet du présent contrat de forage.

Elle s'engage de même à supporter, pour ce qui la concerne, les inconvénients et nuisances de l'exploitation de la carrière, dès lors que celle-ci se poursuivra conformément aux conditions de l'arrêté d'autorisation et aux usages.

Elle s'engage également, en cas d'aliénation à titre onéreux ou à titre gratuit ou de location, ou mise à disposition à un titre quelconque de tout ou partie desdites parcelles, ou de tout autre immeuble leur appartenant et situés dans l'environnement de l'exploitation, à des tiers, à imposer à ces tiers toutes les charges et conditions du présent contrat de forage et de la réglementation en vigueur, auxquelles ils devront scrupuleusement se conformer.

6.14 La PROPRIÉTAIRE s'engage dès à présent à fournir à l'EXPLOITANTE l'accès aux dits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de l'EXPLOITANT.

5

ARTICLE 6 – PROSPECTIONS

L'Exploitante est autorisée à réaliser ou à faire réaliser des travaux de prospection, notamment des campagnes de mesures de géophysique et de sondages, permettant la mise en évidence de matériaux à usage industriel sur le Terrain, objet des présentes, et ce à ses frais, risques et périls et dans le respect de toute réglementation en vigueur. Elle prendra toutes dispositions pour obtenir par écrit les autorisations préalables des occupants du Terrain.

Elle s'engage à ne pas porter atteinte aux biens existants ni aux cultures, sous peine de dommages-intérêts, et à remettre en état et à ses frais le Terrain conformément à l'état initial, dès la fin desdits sondages.

Elle informera les Propriétaires de ces sondages et de leurs résultats.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

1° / Le contrat de forage aura lieu moyennant une redevance égale, par tonne de matériaux extraite et commercialisée (à l'exception des matériaux de découverte et de remblais) du Terrain concédé, à :

0.40 €/t extraite vendue

Cette redevance sera payable semestriellement au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le semestre dominant lieu à facturation.

Pour permettre aux Propriétaires de contrôler cette redevance, l'Exploitante devra leur adresser, dans les dix premiers jours suivant chaque année considérée, un état contenant le relevé détaillé des ventes faites.

Cette redevance sera actualisée chaque année sur la base de l'indice CRA*, l'indice de base étant le dernier indice publié à la date de signature des présentes. A compter de la date d'effet du contrat, la redevance sera indexée et ce dans les mêmes conditions que son actualisation.

Les Propriétaires pourront procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des éléments précédents, aux vérifications qu'ils jugeront utiles, l'Exploitante étant tenue de leur présenter tous documents de contrôle de comptabilité en sa possession, faisant notamment apparaître les quantités vendues en provenance du Terrain concédé.

A l'expiration de ce délai, et à défaut de contestation de la part des Propriétaires, l'état dressé par l'Exploitante sera considéré comme exact et définitif et le versement correspondant sera effectué.

A défaut de règlement à son échéance de l'une quelconque des sommes dues par l'Exploitante aux Propriétaires, l'Exploitante sera tenue, quinze jours calendaires après une mise en demeure demeurée infructueuse, d'un intérêt de retard calculé sur la base d'un taux annuel égal à trois fois le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, à compter de l'échéance, et sous réserve de tous autres droits et recours.

2°/ Dans l'attente de la mise en exploitation effective de la parcelle, qui nécessitera un arrêté préfectoral d'autorisation, une avance annuelle de 1.000 € sera versée jusqu'au début de l'exploitation du Terrain. Cette somme est dénommée « avance sur forage » et sera débite des sommes versées au titre de forage des années suivantes.

6



Si, au cours du présent contrat, les PROPRIETAIRES manifestent leur intention de vendre et plus généralement d'aliéner ou transférer soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, soit le régnons de tout ou partie de ces terrains, soit des terrains contigus leur appartenant, celle, vente, et plus généralement cette aliénation ou transfert sera soumise(e) au pacte de préférence au profit de L'EXPLOITANTE, ou toute personne morale de son choix, qui aura alors le droit d'en devenir PROPRIETAIRE et aux mêmes conditions.

L'EXPLOITANTE devra faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois de la notification que lui aura faite les PROPRIETAIRES, dans la même forme, du prix et des conditions qui lui auront été offertes.

Si tout ou partie des terrains objet du présent droit de préférence se trouvait être aliéné seul ou avec d'autres parcelles, la notification faite à L'EXPLOITANTE devra impérativement individualiser le prix des parcelles objet du contrat du reste des biens aliénés.

Dans le cas où L'EXPLOITANTE renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession et plus généralement d'aliénation ou de transfert du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du contrat aux mêmes conditions et de respecter le présent droit de préférence en cas de mutations ultérieures, et durant toute la vie du présent contrat. En tout état de cause, L'EXPLOITANTE sera appelée à l'acte même s'il n'exerce pas son droit de préférence.

Ce pacte de préférence s'impose aux ayants droit et ayants cause des PROPRIETAIRES.

Article 10 – CESSION ET SUBSTITUTION

L'EXPLOITANTE pourra avant réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 3, se substituer librement toute société du même groupe, étant convenu que constitue une société du même groupe, toute société contrôlée à 50% au moins, directement ou indirectement, par l'actionnaire principal de L'EXPLOITANTE ou par l'une de ses filiales ou sous-filiales à quelque degré que ce soit.

La substitution devra être notifiée à LA PROPRIETAIRE dans les formes de l'article 1690 du code civil.

L'EXPLOITANTE sera déchargée totalement du contrat. LA PROPRIETAIRE et de le cessionnaire étant seuls liés l'un envers l'autre.

Article 11 - ENGAGEMENTS ANTIEURIS - NOYATION - TOLERANCES

Le présent contrat de forage annule et remplace toutes les conventions antérieures se rapportant à son objet.

ARTICLE 8 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat de forage est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

Possibilité d'exploitation du terrain à usage de carrière et donc obtention par l'exploitant des autorisations administratives nécessaires, incluant notamment, mais non exclusivement, la conformité du PLU, les autorisations préfectorales au titre de la législation sur les installations classées, les autorisations en cas de travaux de reconnaissance archéologique ou de fouilles complémentaires, les autorisations d'urbanisme, défrichement temporaire, ...

L'EXPLOITANTE reste libre de mettre fin à la procédure de demande d'autorisation d'exploiter à tout moment si le projet lui paraît voué à l'échec ou économiquement non viable et ce, sans indemnité de part ni d'autre

Il est expressément précisé que la réalisation de ces conditions suspensives s'entend seulement de la délivrance des autorisations elles-mêmes, mais également du caractère définitif de ces autorisations résultant de l'écoulement des délais de recours des tiers contre ces autorisations et en cas de recours, des délais nécessaires à l'obtention des décisions de justice rejetant les recours, en sorte que l'exploitation soit effectivement possible sans exception ni réserve.

Les Parties conviennent que le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en carrière le Terrain objet des présentes devra intervenir avant le 5 janvier 2025.

En conséquence, le contrat sera considéré comme nul et non avenue, et chacune des Parties sera déliée de ses engagements sans indemnité de part ni d'autre pour le cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas avant le 31 décembre 2026.

Les présentes conditions étant arrêtées dans l'intérêt de l'Exploitante, il est expressément convenu que, dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait accordée, mais pour des motifs administratifs sur une partie du Terrain seulement, l'Exploitante aura la faculté de bénéficier des dispositions de la présente convention pour cette partie.

L'Exploitante avisera les Propriétaires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la réalisation définitive des conditions suspensives.

ARTICLE 9 – DROIT DE PREFERENCE

Les Propriétaires s'engagent au cas où ils seraient ou deviendraient, ensemble ou séparément, propriétaires de terrains dans un rayon de 30 kilomètres du Terrain objet du présent contrat - et où ils envisageraient de les faire exploiter à usage de carrière via un contrat de forage ou toute convention conduisant à ladite exploitation - à consentir ladite exploitation par priorité à l'Exploitante et ce aux mêmes conditions que celles proposées par un concurrent. L'Exploitante disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Le présent droit de préférence est consenti et accepté pour une durée irrévocable de 15 ans à compter de l'obtention définitive de l'autorisation d'exploitation du Terrain objet du présent contrat.

Toute modification de l'une de ses clauses et conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque partie.

Le fait pour l'une des parties de ne pas prévaloir de l'un quelconque de ses droits n'emportera pas renonciation à s'en prévaloir et ce, à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 12 – RETIÉRATION

Chaque des parties pourra, si elle le juge opportun, à compter de la date de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 7 ci-dessus, requérir la réitération du présent contrat, par acte authentique qui sera reçu par le notaire de son choix, lequel effectuera aussi les formalités de publication.

Cette réitération sera effectuée à la demande de l'une des parties, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de la demande et chacune s'engage irrévocablement à y contribuer.

Dès à présent, les Propriétaires donnent mandat à l'Exploitant, avec faculté de substitution, à l'effet de, et en leur nom, procéder aux formalités de ladite réitération, fournir au notaire désigné toutes indications nécessaires à l'établissement de l'acte de réitération, signer celui-ci et tous autres titres à l'accomplissement des formalités, ledit mandat étant destiné à permettre l'accomplissement de la publicité du présent contrat, elle-même protectrice de l'intérêt de toutes les parties, les parties lui reconnaissant le caractère d'un mandat d'intérêt commun et un caractère irrévocable.

Les frais de réitération et de publication seront supportés par celle des parties qui en aura fait la demande.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où elles ne pourront pas régler ainsi leur différend, les parties font attribution de juridiction auprès du tribunal de commerce de Saint-Malo dont relève le siège social de l'Exploitant.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

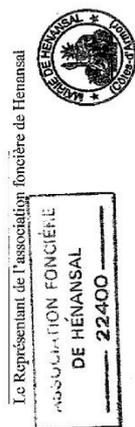
ARTICLE 16 – ANNEXE

Est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante :

- Annexe 1 : Plan de situation du Terrain

Fait à : HENANSAL

Le :
En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement



Marc BOSSUARD
Président de l'association foncière
de HENANSAL

CARRIÈRES DE FRÉHEL
Représentée par Monsieur Jean-Pierre MOTTIN





ATTESTATION

Objet: Autorisation d'exploiter

Nous soussignés, M. Philippe GOUAULT et M. Pierre GOUAULT, autorisons la SARL Carrières de Fréhel à exploiter une carrière sur la parcelle dont nous sommes propriétaires et référencée au cadastre sous le n°31, de la section ZK de la commune d'Hénansal.

Fait à :

Abatignon

Le

15 Mars 2018

M. Philippe GOUAULT

M. Pierre GOUAULT



ATTESTATION

Objet: Autorisation d'exploiter

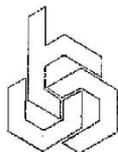
Nous soussignés, M. Jean-Baptiste HERVO et Mme Marie-Thérèse HERVO, autorisons la SARL Carrières de Fréhel à exploiter une carrière sur les parcelles dont nous sommes propriétaires et référencées au cadastre sous le n°28 et 45, de la section ZK de la commune d'Hénansal.

Fait à : HENANSAL

Le 24.04.2018

M. Jean-Baptiste HERVO

Mme Marie-Thérèse HERVO



Basaltes

ATTESTATION FONCIERE

Je soussignée, Anne TOURRE,

Président Directeur Général de la société BASALTES, dont le siège social est à Paris (75008), 57 rue Pierre Charron, immatriculée au registre de commerce de Paris sous le numéro 433 997 533, propriétaire des parcelles listées ci-dessous situées sur la commune d'Hénansal (22) :

Section	Numéro	LIEUDIT	SURFACE en m ²
ZK	40	Les Vaux	1 03 20
ZK	43	Les Vaux	1 12 95
ZK	44	Les Vaux	2 05 10
C	228	La Petite Pièce	52 40
C	778	Les Côtières Chapelle	11 80
C	779	Les Côtières Chapelle	9 70
TOTAL GENERAL:			4 95 15

En vue du dépôt d'une demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière des Vaux sise à Hénansal,

Autorise la société des Carrières de Fréhel, dont le siège social est à Fréhel (22240), immatriculée au registre de commerce de Saint-Malo sous le numéro 331 203 463,

A occuper et exploiter les parcelles dont la société BASALTES est propriétaire, telles que ces parcelles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société des Carrières de Fréhel, conformément au contrat de forage en date du 17 décembre 1998 et aux engagements pris.

Fait à Paris
Le 28. 2. 2018

Anne Tourre



19 - 03 - 05

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE HENANSAL
SEANCE DU 04 Avril 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre Avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 28 Mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de HENANSAL, sous la présidence de M. ROBILLARD MARCEL, Maire.

Nombre de conseillers	
- en exercice	12
- présents	12
- votants	12
- absents	0
- exclus	0

Étaient présents: M. ROBILLARD Marcel, Maire
HERVO Sylvie, HINGANT Albert, Adjoint,
BAUDET Tanguy, LAUNAY Yolaine, REBOUX Anne, BESNOUX Jean-Luc, GESREL
Nathalie, GOUAULT Yvonnick, LEMERCIER Sandrine, Charline MOIGNO, Maurice
PERRUCHON

Absents excusés : NEANT

Secrétaire: Mme MOIGNO Charline

- **OBJET: convention entre la commune et la société Carrières de Fréhel. Approbation de la location d'un terrain privé communal**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention entre la commune d'HENANSAL et la société carrières de Fréhel. Cette convention autorise la société carrières de Fréhel à utiliser un terrain d'environ 19a 30ca au lieu-dit « Les Vaux » sur le domaine privé de la commune d'HENANSAL pour réaliser une zone de valorisation écologique ainsi qu'un fossé de collecte des écoulements des eaux, des zones de stockages et de circulation. Le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 5 000€.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur les termes de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-APPROUVE la convention à compter du 1^{er} Mai 2019

-ACCEPTE le montant de l'indemnité

-AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

La recette sera enregistrée à l'article 752 du Budget Communal.

Fait et délibéré à HENANSAL les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de SAINT-BRIEUC le 08 Avril
2019 et publication ou notification du 08
Avril 2019

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Le Maire,

Marcel ROBILLARD



Le Maire,

Marcel ROBILLARD





DEPARTEMENT des CÔTES-d'ARMOR

COMMUNE
DE
HÉNANSAL
22400



Convention d'occupation précaire d'un terrain d'environ 19 a 30 ca sis à HENANSAL, LES VAUX

Entre

La commune d'HENANSAL représentée par Monsieur ROBILLARD Marcel, Maire d'HENANSAL, agissant ès qualités en vertu de la délibération N° 19-03-05 en date du 04 avril 2019, propriétaire d'un terrain d'environ 19 a 30 ca au lieu-dit « Les Vaux » sur le domaine privé de la commune d'HENANSAL non cadastré.

D'une part

Et la société carrières de Fréhel dont le siège social est à FREHEL (22 240), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le N° 331 203 463, représentée par Monsieur Jean-Pierre MOTTIN en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la société carrières de Fréhel à utiliser le terrain d'environ 19 a 30 ca au lieu-dit « Les Vaux » sur le domaine privé de la commune d'HENANSAL non cadastré, destiné à réaliser :

-une zone de valorisation écologique

-Ainsi qu'un fossé de collecte des écoulements des eaux, des zones de stockages et de circulation.

Article 2 - Engagements et obligations des contractants

2.1 - Engagements et obligations de la Commune de HENANSAL

La Commune de HENANSAL conserve la pleine propriété du terrain.

Après avoir pris connaissance du projet des carrières de Fréhel sur le terrain dont elle est propriétaire, désigné ci-dessus, La Commune de HENANSAL reconnait à la Société Carrières de Fréhel l'autorisation de réaliser :

-une zone de valorisation écologique

-Ainsi qu'un fossé de collecte des écoulements des eaux, des zones de stockages et de circulation

Ils s'engagent en outre :

- à maintenir, à tout moment, le libre accès,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit l'existence de la présente convention.

2.2 - Engagements et obligations de la Société Carrières de Fréhel

La Société Carrières de Fréhel s'engage à réaliser les travaux suivants : une zone de valorisation écologique ainsi qu'un fossé de collecte des écoulements des eaux, des zones de stockages et de circulation

La Société carrières de Fréhel s'engage à supporter tous les frais relatifs à ces travaux.

Téléphone : 02 96 31 50 02 - Télécopie : 02 96 34 02 99
e-mail : commune.henansal@wanadoo.fr



Elle supportera également la charge de l'entretien et de la réparation de l'espace concerné
A l'issue de la mise à disposition, la Société Carrières de Fréhel s'engage à remettre le terrain en état à l'issue des travaux.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} Mai 2019. A son terme et à défaut de congé donné dans les conditions de forme et de délai prévus des conditions générales, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à celle de la convention initiale.

Article 4- Résiliation

1 – La société carrières de Fréhel pourra résilier la convention à tout moment.
Pour ce faire, elle devra avertir préalablement la Commune d'HENANSAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier de justice trois mois à l'avance.

2 - la Commune d'HENANSAL pourra résilier la convention de plein droit en cas de non-paiement de la redevance à son échéance et en cas de non-respect de l'objet de la convention c'est à dire
- de la réalisation d'une zone de valorisation écologique et d'un fossé de collecte des écoulements des eaux, des zones de stockages et de circulation.

3-De même, en cas de défaut d'assurance du preneur, et un mois après un commandement de s'assurer resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune d'HENANSAL, et l'expulsion de la société des carrières de Fréhel poursuivie s'il y a lieu, sur simple ordonnance de référé, conformément à l'article 7 de la loi précitée.

Article 5- Montant de l'indemnité

La présente convention est consentie moyennant le versement au propriétaire du terrain d'environ 19 a 30 ca au lieu-dit « Les Vaux » sur le domaine privé de la commune d'HENANSAL non cadastré d'une indemnité annuelle unique de 5 000€.

Article 6- Indemnisation

La présente convention reconnaît à la Commune de HENANSAL le droit d'être indemnisée des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion des travaux S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de la Société Carrières de Fréhel.

Article 7 - Assurances

La Société carrières de Fréhel devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses aménagements

La Société carrières de Fréhel renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre la Commune de HENANSAL et ses assureurs pour tous dommages causés sur le terrain loué aux « Vaux », par la faute d'un tiers.

La Commune de HENANSAL sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés sur le terrain loué aux « Vaux », à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de leur part. Dans cette hypothèse, la Société carrières de Fréhel aura la charge d'en apporter la preuve.



Article 8 - Règlement des litiges

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

DONT ACTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A HENANSAL. Le 08/04/2019

La commune de HENANSAL

La Société Carrières de Fréhel

M le Maire

LACOMBE

Le Maire,

Marcel ROMILLARD



[Handwritten signature]



8. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

8.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

8.1.1. LE SITE ACTUEL

8.1.1.1. L'autorisation actuelle

L'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2006 autorise la SARL Carrières de Fréhel à exploiter la carrière des Vaux pour :

- une durée de 20 ans,
- une superficie de 32 565 m²,
- une production maximale de 100 000 t/an,
- une production moyenne de 50 000 t/an,
- une installation de concassage criblage mobile d'une puissance de 450 kW,
- l'accueil de déchets inertes.

8.1.1.2. Contexte environnemental

La carrière des Vaux à Hénansal est localisée sur le flanc Sud du coteau du ruisseau du Frémur, à une altitude comprise entre 45 et 95 m NGF environ.

Un affluent du Frémur, le ruisseau des Vaux, longe la carrière sur sa frange Ouest.

Le contexte environnant est marqué par la présence :

- d'espaces boisés et de zones humides le long du ruisseau des Vaux,
- des espaces de grandes cultures sur le reste de la périphérie du site et en, particulier sur les terrains d'extension du périmètre au Nord du site.

L'habitat est constitué localement par des hameaux dont le plus proche est le hameau des Vaux, situé le long de la voie communale n°2, à environ 150 mètres de l'entrée de la carrière.

Il n'y a aucune habitation dans les 300 m au Nord et à l'Ouest de projet (dans la direction de l'extension).



8.1.1.3. Description du site

L'accès au site s'effectue par la voie communale n°2 (Hénansal – Hénanbihen).

L'entrée de la carrière est fermée par un portail au-delà duquel se trouvent une zone d'accueil comprenant un local type « algeco », un décrotteur de roues, une aire étanche et une bascule.

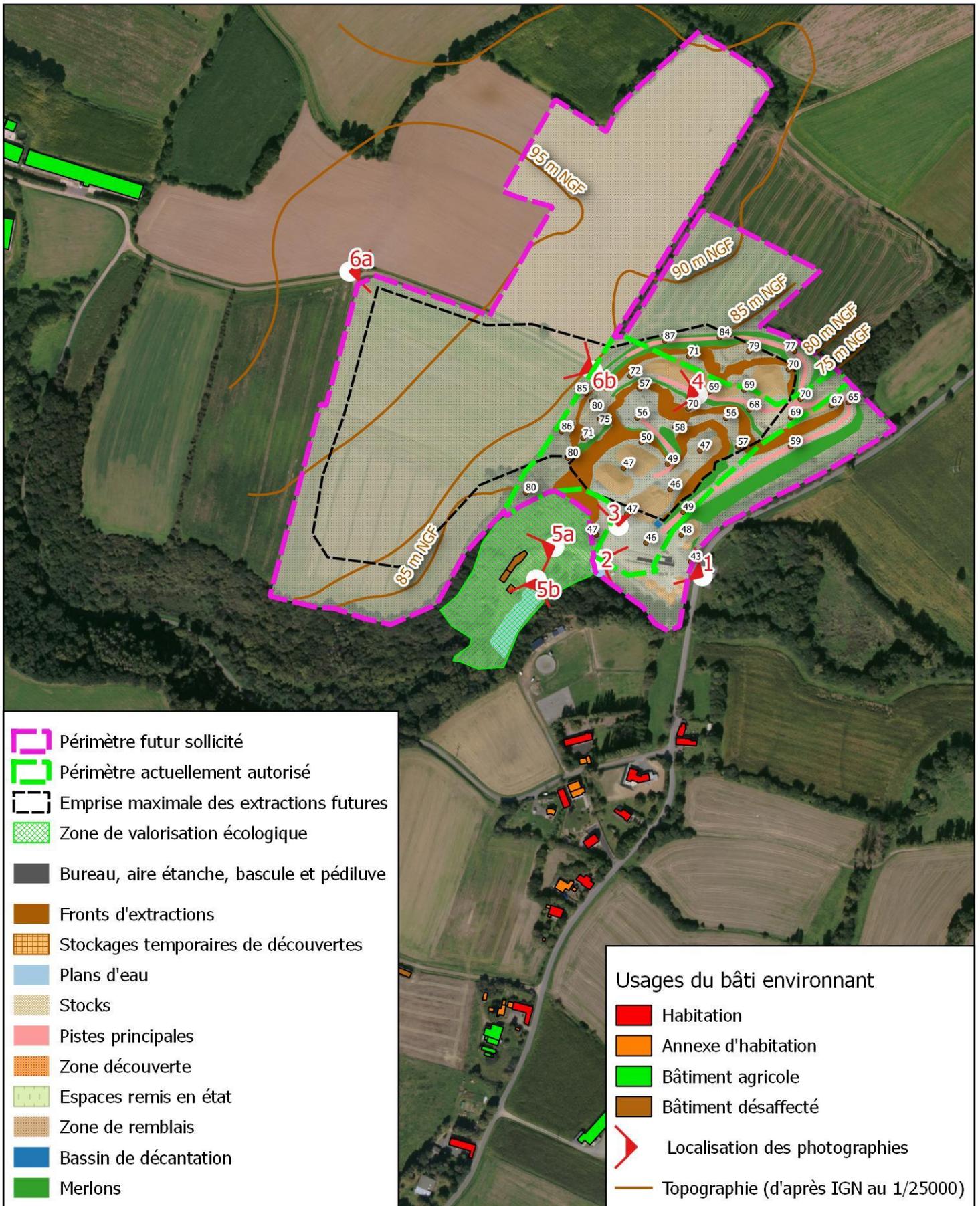
Au centre du site, la zone d'extraction comprend une excavation d'une superficie d'environ 2,5 ha, répartie entre 3 paliers d'altitude respectives 46, 56 et 69 m NGF. Les extractions y sont menées à sec sans pompage d'exhaure.

Au Sud de l'excavation sont présents plusieurs espaces occupés par des stocks, des plates-formes et pistes de circulation et un bassin de décantation.

A l'extérieur, à l'Ouest du site, des bâtiments désaffectés et deux plans d'eau sont présents.

Au Nord, les terrains concernés par l'extension sont occupés par des espaces en culture.

Le plan (réalisé sur la base d'un relevé de géomètre de janvier 2016) et les photographies joints en pages suivantes permettent de décrire et de visualiser ces différents espaces.



0 50 100 150 m



ETAT ACTUEL



Fig. 32 : Vue n°1 : Accès au site et signalisation

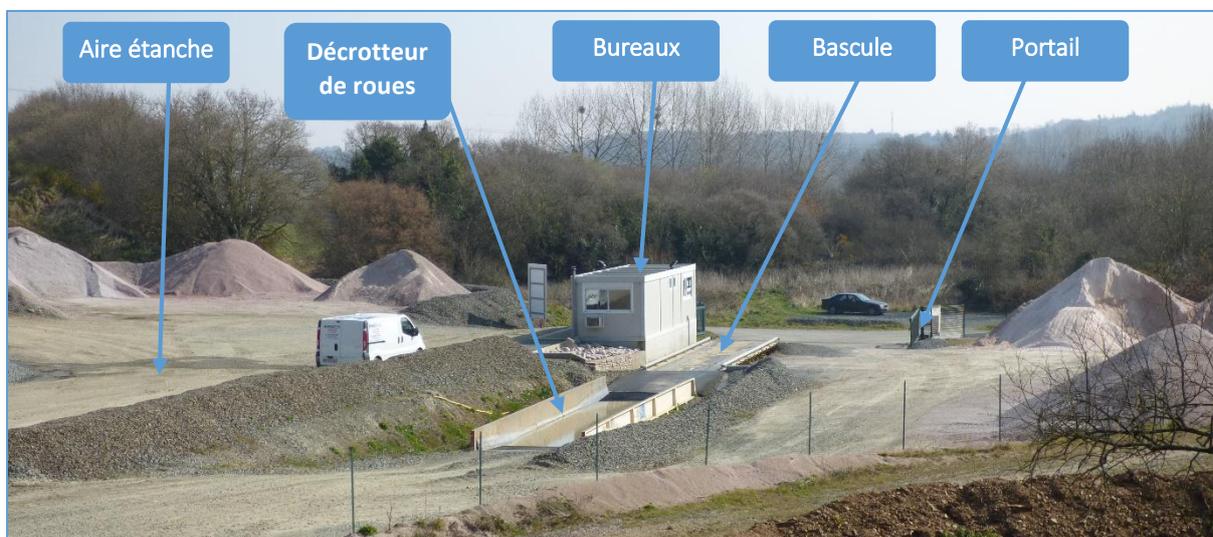


Fig. 33 : Vue n°2 : Aire d'accueil



Fig. 34 : Vue n°3 : Fond de fouille



Fig. 35 : Vue n°4 : Fronts supérieurs



Fig. 36 : Vue n°5a et 5b : Bâtiments désaffectés et plan d'eau à l'Ouest du site



Fig. 37 : Vues n°6a et 6b : Terrains de l'extension



8.1.2. LES EXTRACTIONS

8.1.2.1. Le gisement exploité

Le contexte géologique du site est présenté dans la carte jointe page suivante.

D'après la carte géologique du BRGM n°244 « LAMBALLE », la carrière recoupe des terrains de roches massives au contact de :

- la « Série volcanique de Château-Serein », notée « α - β » et composée d'Andésites et basaltes,
- l'« Unité d'Yffiniac », notée « M θ » et composée de métagabbros et microdiorites,
- la « Formation de Lamballe », notée « bL » et composée de roches briovériennes de type grès et schistes.

8.1.2.2. Modalités d'extraction

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Foration des trous de mines à l'aide d'une foreuse,
- Abattage par tir de mines (explosifs),
- Transport des matériaux abattus jusqu'aux installations de concassage-criblage par chargeuse ou tombereau,
- Alimentation des installations de concassage-criblage mobiles à l'aide d'une pelle mécanique,
- Reprise des matériaux par chargeuse jusqu'à la plate-forme de stockage.

La hauteur des fronts d'extractions reste inférieure à 15 mètres.

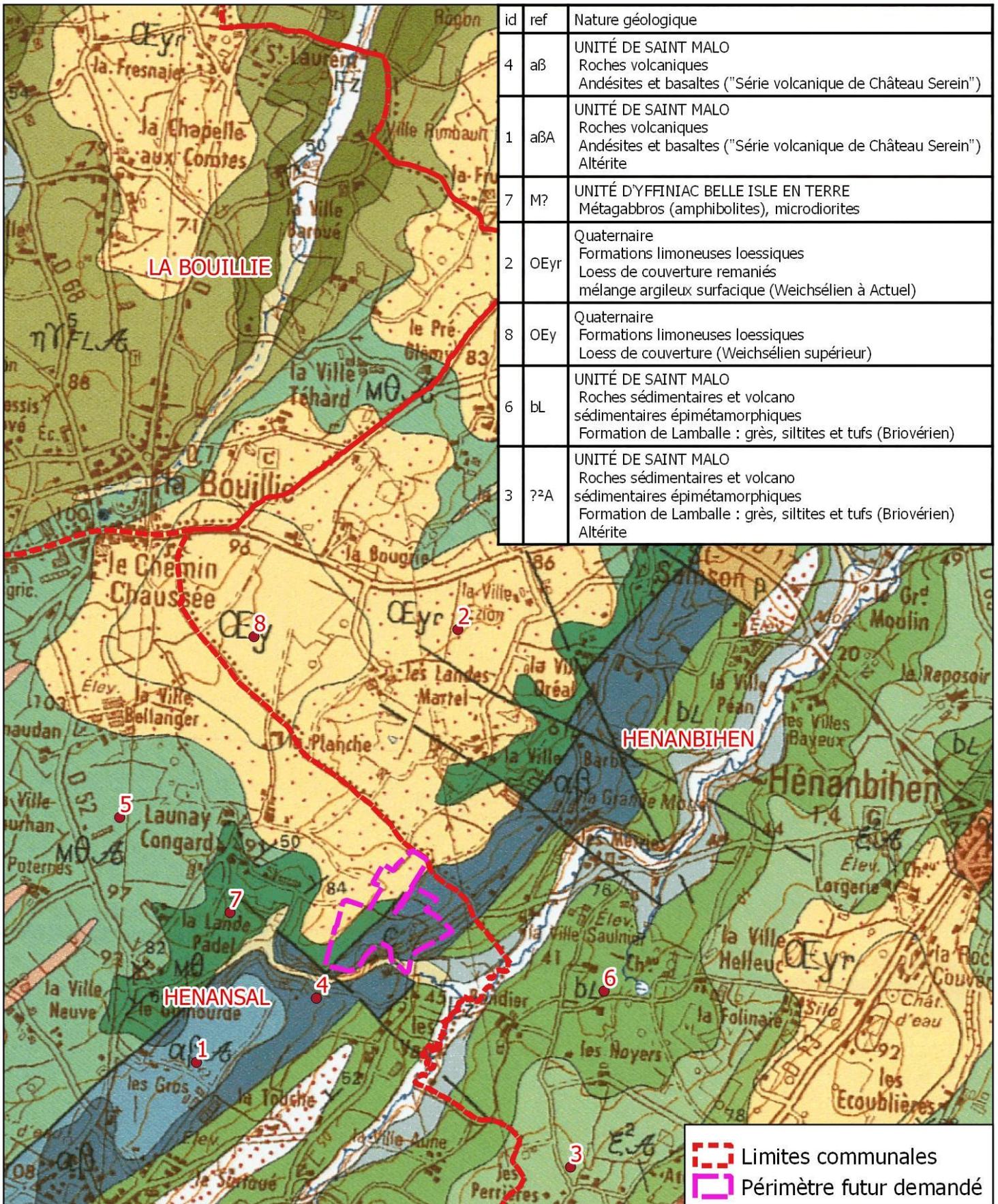
Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

8.1.2.3. Approfondissement et cote de fond de fouille

La cote minimale autorisée actuellement est celle de la voie communale à l'entrée de la carrière, estimée dans l'Arrêté Préfectoral de 2006 à 50 m NGF.

En réalité, la cote de VC n°2 est autour de 43 m NGF et le carreau de la carrière est localisé autour de la cote 46 m NGF.

Le projet présenté comprend des extractions jusqu'à la cote 45 m NGF, qui permet de maintenir une exploitation du site à sec sans pompage d'exhaure.



Contexte géologique
Carte BRGM n°244 - LAMBALLE



8.1.2.4. Volume sollicité des extractions

Une estimation des réserves de gisement a été réalisée sur la base du dernier relevé de géomètre en janvier 2016 et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction.

Le volume ainsi obtenu a été estimé à environ 1,05 Mm³, correspondant, pour une densité des matériaux de 2,5 à un tonnage total de 2,6 Mt.

Ces réserves permettent une production moyenne annuelle de 150 000 tonnes/an pendant 5 ans, puis 250 000 tonnes/an pendant 7 ans.

8.1.2.5. Durée des extractions

Le volume disponible et la production sollicitée permettent d'envisager une durée d'exploitation de 12 années, suivies de 3 années pour la remise en état du site.

8.1.2.6. Gestion des terres végétales et terres de découvertes

Avant extraction proprement dite, les terrains de l'extension au Nord feront l'objet d'un décapage préalable (dite « découverte ») selon un avancement progressif coordonné aux extractions.

Les matériaux ainsi décapés feront l'objet d'un tri sélectif entre les terres végétales et les matériaux dits « de découvertes » (matériaux superficiels altérés).

La surface totale à découvrir représente environ 4,5 Ha. Les épaisseurs de terres végétales et de matériaux de découvertes sont estimées respectivement à 0,3 et 5 mètres, générant ainsi un volume total de terres végétales de 13 500 m³ et un volume de découvertes de 225 000 m³.

Les terres végétales seront stockées en merlons périphériques et pourront être réutilisées dans le cadre de la remise en état finale du site.

Les matériaux de découvertes pourront être commercialisés pour des chantiers de terrassement.

Le secteur Nord-Est de la carrière accueillera les terres de découvertes potentiellement commercialisables, stockées sous forme de terrils temporaires. Les merlons périphériques participeront à masquer ces stockages.

Le profil des merlons et stocks de découverte est schématisé sur les coupes présentées au volet paysage de l'étude d'impact, chapitre 9.4.2.



8.1.3. LES REMBLAIEMENTS

Le site sera progressivement et partiellement remblayé pour restituer une topographie s'intégrant dans la cadre de la remise en état du site, dans le contexte morphologique et paysager du secteur.

Sur les sites de carrière, les matériaux utilisés pour les remblaiements proviennent généralement :

- de l'exploitation du site : matériaux de découvertes et stériles issus du traitement,
- de l'extérieur du site : accueil de matériaux inertes.

8.1.3.1. Les découvertes et les stériles

Dans le cas de la carrière des Vaux, afin de rationaliser au mieux l'exploitation du site, la SARL Carrières de Fréhel souhaite commercialiser les matériaux de découvertes pour des chantiers de terrassement. Les volumes de découvertes générés ne sont donc pas comptabilisés dans les matériaux mis en remblais.

En revanche, au cours du traitement par concassage-criblage, une fraction d'environ 5 % des matériaux ne peut pas toujours être valorisée en raison de leur nature trop altérée.

Au cours des 5 premières années, pour une production moyenne de 150 000 tonnes, soit 60 000 m³ par an, ces matériaux dits « stériles d'exploitation » constituent un volume de remblais de l'ordre de 3 000 m³/an.

Pour les 7 années suivantes, pour une production moyenne de 250 000 tonnes, soit 100 000 m³ par an, ces matériaux dits « stériles d'exploitation » constituent un volume de remblais de l'ordre de 5 000 m³/an.

Ces matériaux sont mis en remblais sur le site avec les matériaux inertes extérieurs, et constitueront un volume global de 50 000 m³.

Pour mémoire, en absence de lavage des matériaux, il ne sera pas produit de boues de lavage.



8.1.3.2. Les déchets inertes extérieurs

8.1.3.2.1. Nature des matériaux acceptés

Comme présenté au paragraphe 4.2.2 auquel on se reportera, l'accueil de matériaux inertes extérieurs sur le site des Vaux n'est pas soumis à la rubrique ICPE 2760-3. Il n'est pas non plus prévu d'accueillir de déchets de type « D3+ ».

Seuls les matériaux répondant à la définition des déchets inertes établie par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement seront acceptés sur le site :

« tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».

De plus, aucun des matériaux suivants ne sera accepté sur la carrière :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

L'annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 définit une liste de matériaux acceptables sur le site sans procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Fig. 39 : Annexe I de l'Arrêté du 12/12/2014 :
Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable



Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I pré-citée, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Pour les matériaux qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I pré-citée, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites suivantes des paramètres définis en annexe II.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Fig. 40 : Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014 :
Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes
soumis à la procédure d'acceptation préalable**

En outre, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-dessus mentionnés.



8.1.3.2.2. Procédure d'acceptation

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site obéit à la séquence suivante :

- Orientation des camions par **signalisation verticale** depuis la bascule jusqu'à l'aire dédiée aux apports de déchets inertes,
- **Premier contrôle visuel** du chargement sur le pont bascule. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté,
- **Enregistrement des caractéristiques du chargement** sur un bon de livraison mentionnant notamment :
 - o Le nom et les coordonnées du producteur de déchets,
 - o S'il n'est pas le producteur, le nom et les coordonnées du transporteur de déchets,
 - o L'origine des déchets,
 - o La nature des déchets (le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
 - o La quantité des déchets en tonnes,
 - o La date et l'heure d'acceptation des déchets,
- **Déchargement du camion sur une aire de dépotage** aménagée sur la plate-forme des déchets,
- **Second contrôle visuel** des matériaux apportés, au sol avant mise en remblais. Si celui-ci est jugé non conforme, un camion est rechargé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté,
- **Les déchets de bois, de métaux et de plastiques** éventuellement présents sont triés et mis en stockage provisoire dans une benne dédiée présente à côté de la bascule, avant évacuation vers site de stockage ou de valorisation spécifique,
- **Mise en remblais des matériaux à l'aide d'une chargeuse (et ponctuellement d'un bull).**

Une copie de chaque bon de livraison est remise au transporteur des déchets. Les bons sont conservés au bureau sous forme informatique. Ils constituent ainsi un registre d'entrée des matériaux inertes extérieurs, permettant notamment de comptabiliser la quantité totale de matériaux mis en dépôt sur le site.

Si les matériaux nécessitent un contrôle des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (Annexe II de l'Arrêté du 12/12/2014), alors sont annexés au bon de livraison les résultats de l'acceptation préalable. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.1.3.2.3. Volume de l'activité d'accueil de matériaux inertes extérieurs

Au regard du marché de travaux publics locaux et de la localisation de la carrière des Vaux, la SARL Carrières de Fréhel a par ailleurs estimé qu'en moyenne 25 000 tonnes par an, soit environ 15 000 m³ de matériaux inertes extérieurs seraient potentiellement accueillis sur le site chaque année.



8.1.4. LA VALORISATION PAR RECYCLAGE DE MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

L'apport de matériaux inertes extérieurs sur le site s'accompagnera, quand la nature des matériaux le permettra, de leur valorisation par recyclage.

Plusieurs campagnes de concassage-criblage des bétons pourront en effet être réalisées chaque année, en utilisant le même type de matériel mobile de concassage-criblage que pour les matériaux extraits sur le site.

Ces matériaux de recyclage prendront alors la forme de granulats de type 0/150, qui viendront se substituer à des matériaux issus de carrière, permettant ainsi une utilisation plus rationnelle de la ressource minérale. Ces matériaux seront essentiellement utilisés pour des chantiers de terrassement de travaux publics.

La SARL Carrières de Fréhel pense pouvoir ainsi recycler un volume annuel de matériaux inertes extérieurs de l'ordre de **5 000 tonnes / an**.

8.1.5. LE TRANSIT ET NEGOCE DE MATERIAUX

Le site permettra en outre de commercialiser des matériaux issus d'autres sites de production (sables et gravillons lavés notamment), afin d'élargir l'offre proposée aux clients de la carrière des Vaux.

Le volume global de matériaux annuellement commercialisés en sus de la production issue du site représentera environ **10 000 tonnes par an**.



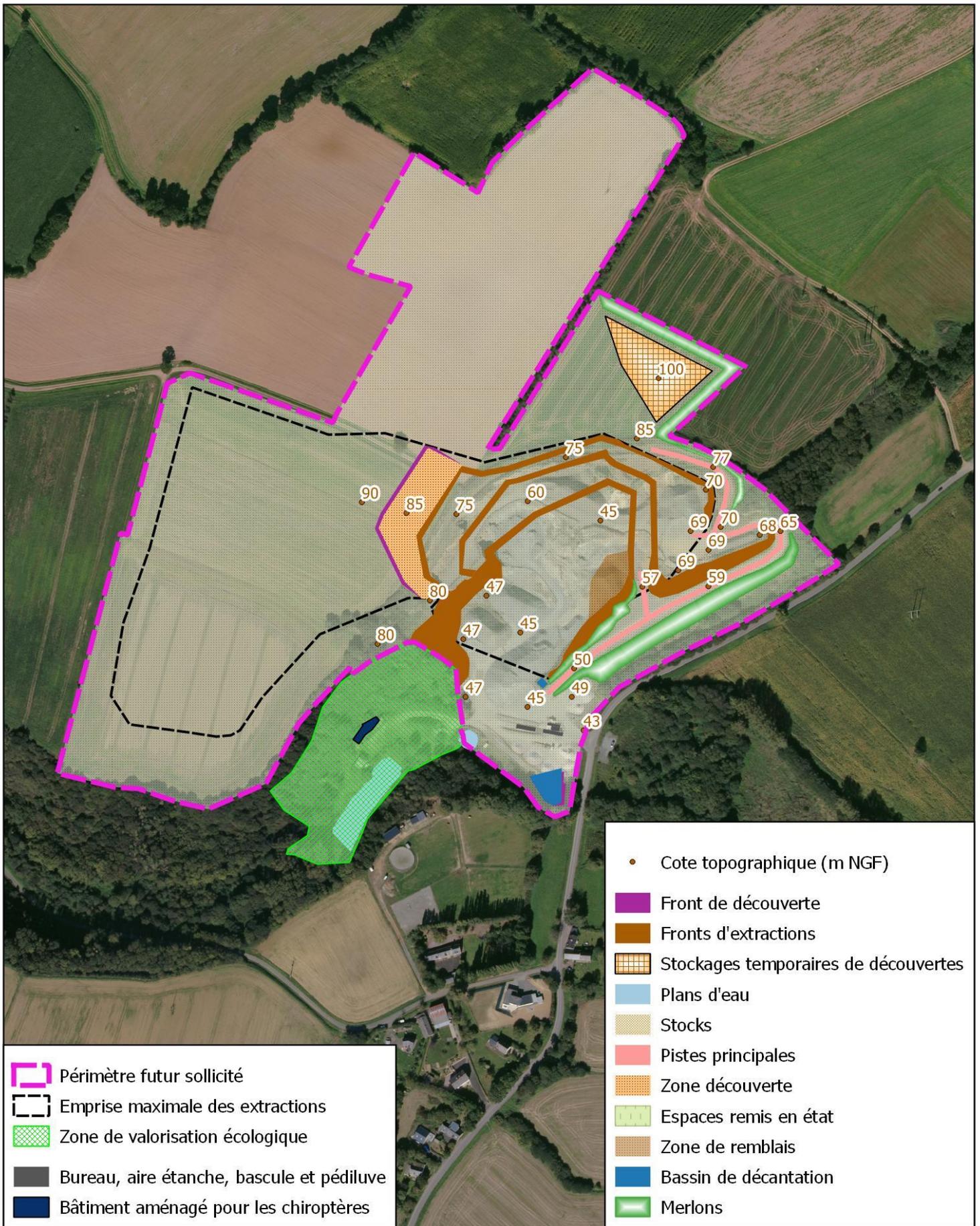
8.1.6. LE PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation sera menée selon les plans de phasage quinquennaux joints en pages suivantes.

Les travaux relatifs à l'aménagement de la zone à vocation écologique seront réalisés au démarrage de l'activité.

Le tableau suivant récapitule l'avancement des activités au cours des 3 phases quinquennales d'exploitation :

Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5	Progression des fronts vers le Nord Accès aux différents paliers par les pistes Est
2	5-10	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Création de la piste Ouest Fin des découvertes
3	10-15	Progression des fronts vers le Nord Fin des extractions à 12 ans Remise en état pendant 3 ans

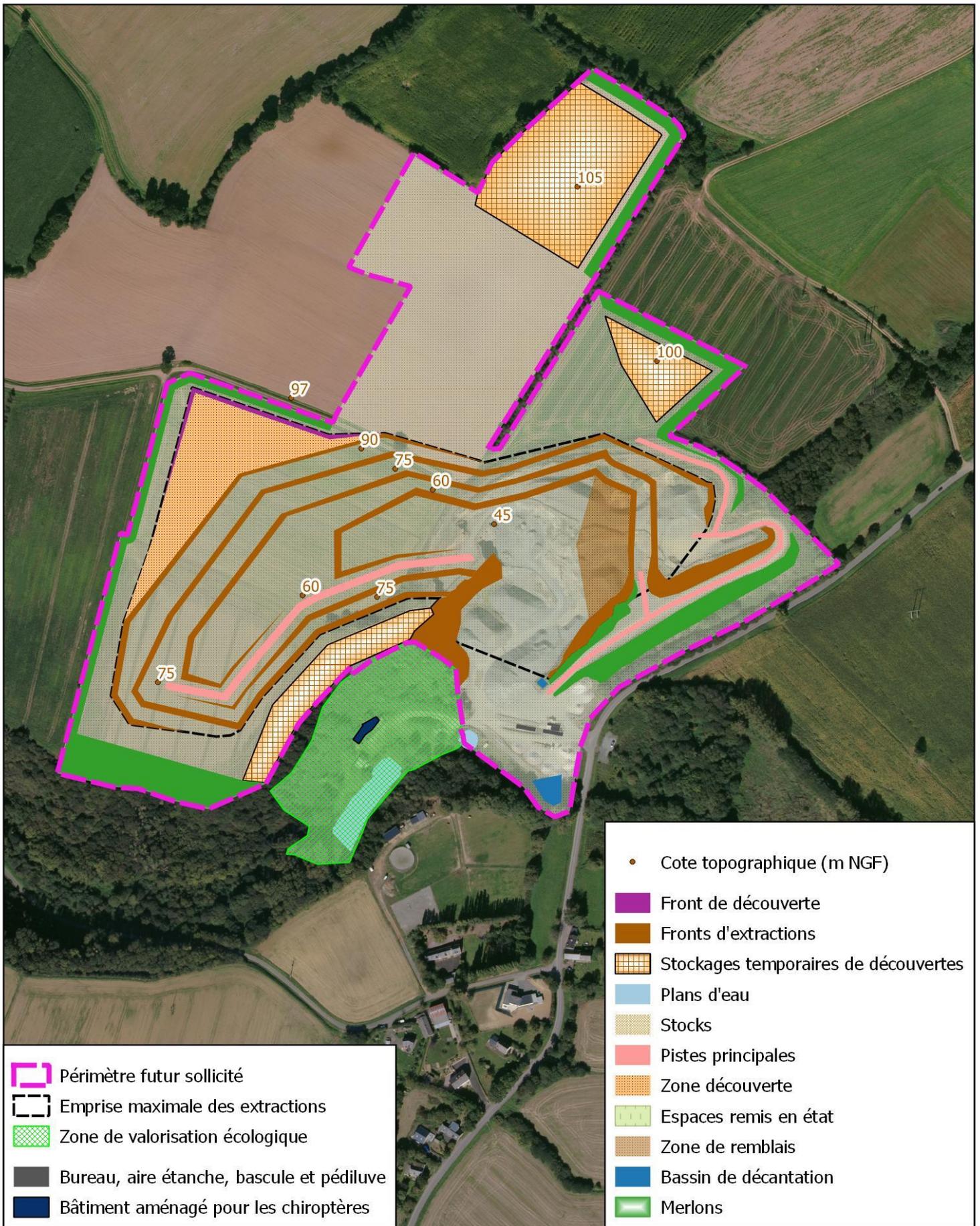


-  Périmètre futur sollicité
-  Emprise maximale des extractions
-  Zone de valorisation écologique
-  Bureau, aire étanche, bascule et pédiluve
-  Bâtiment aménagé pour les chiroptères

- Cote topographique (m NGF)
-  Front de découverte
-  Fronts d'extractions
-  Stockages temporaires de découvertes
-  Plans d'eau
-  Stocks
-  Pistes principales
-  Zone découverte
-  Espaces remis en état
-  Zone de remblais
-  Bassin de décantation
-  Merlons



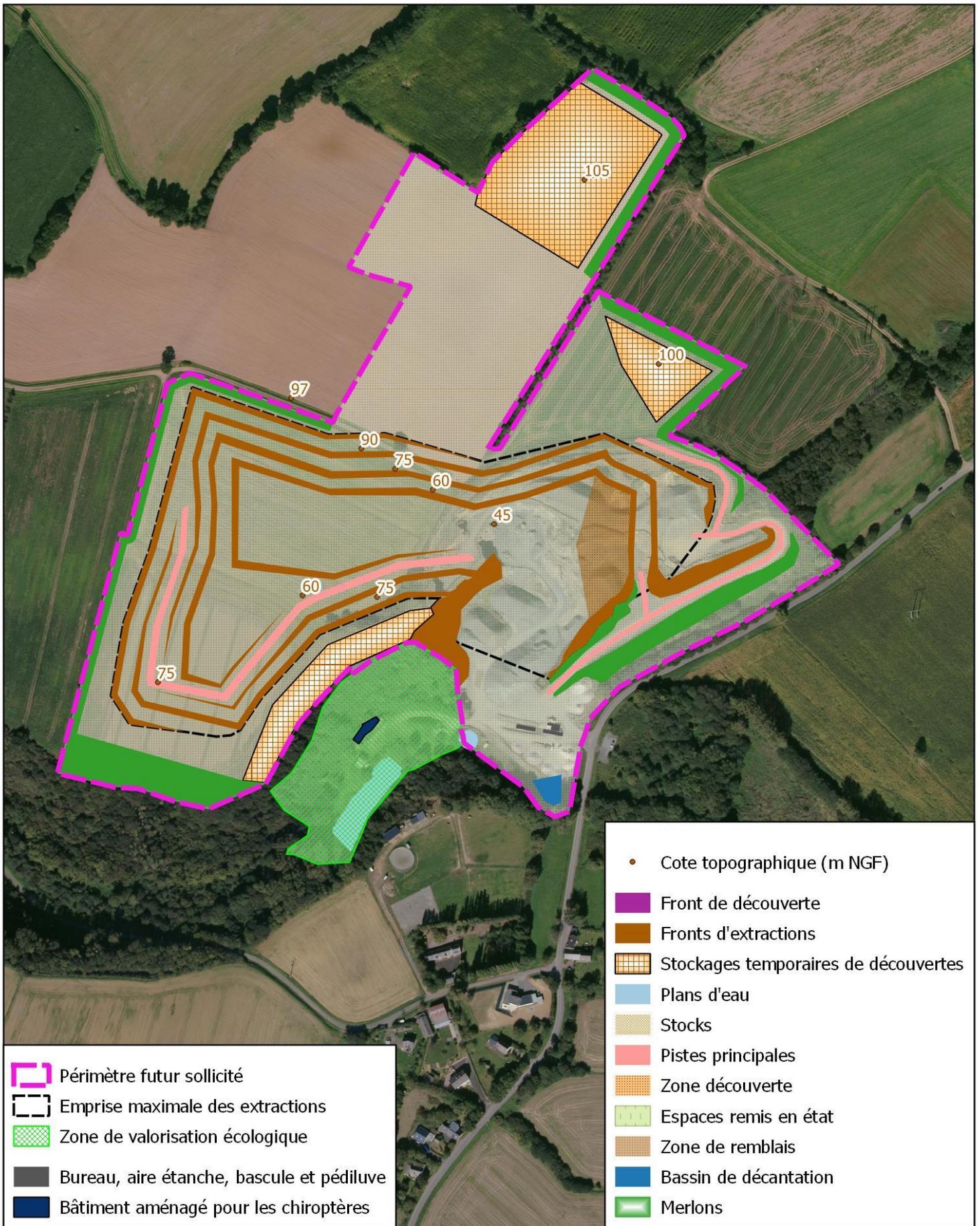
**PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 1 : 0 - 5 ans**



-  Périimètre futur sollicité
-  Emprise maximale des extractions
-  Zone de valorisation écologique
-  Bureau, aire étanche, bascule et pédiluve
-  Bâtiment aménagé pour les chiroptères

- Cote topographique (m NGF)
-  Front de découverte
-  Fronts d'extractions
-  Stockages temporaires de découvertes
-  Plans d'eau
-  Stocks
-  Pistes principales
-  Zone découverte
-  Espaces remis en état
-  Zone de remblais
-  Bassin de décantation
-  Merlons

**PHASAGE PREVISIONNEL
PHASE 2 : 5 - 10 ans**



0 50 100 150 m





8.2. PROCÉDES DE FABRICATION

8.2.1. MOYENS HUMAINS

Deux personnes pourront être employées sur le site :

- 1 personne à l'accueil, à la bascule et à la chargeuse (avec Dispositif de travailleur isolé),
- 1 personne en renfort par intermittence (conduite d'engin).

Lors des campagnes d'extraction et de concassage-criblage, deux personnes supplémentaires pourront être présentes sur le site :

- 1 chauffeur de pelle mécanique,
- 1 chauffeur de chargeuse assurant également la conduite de l'installation de concassage-criblage.

Lors des campagnes de découvertes, une équipe supplémentaire pourra être présente sur le site :

- chauffeurs de pelle mécanique,
- chauffeurs de tombereaux.

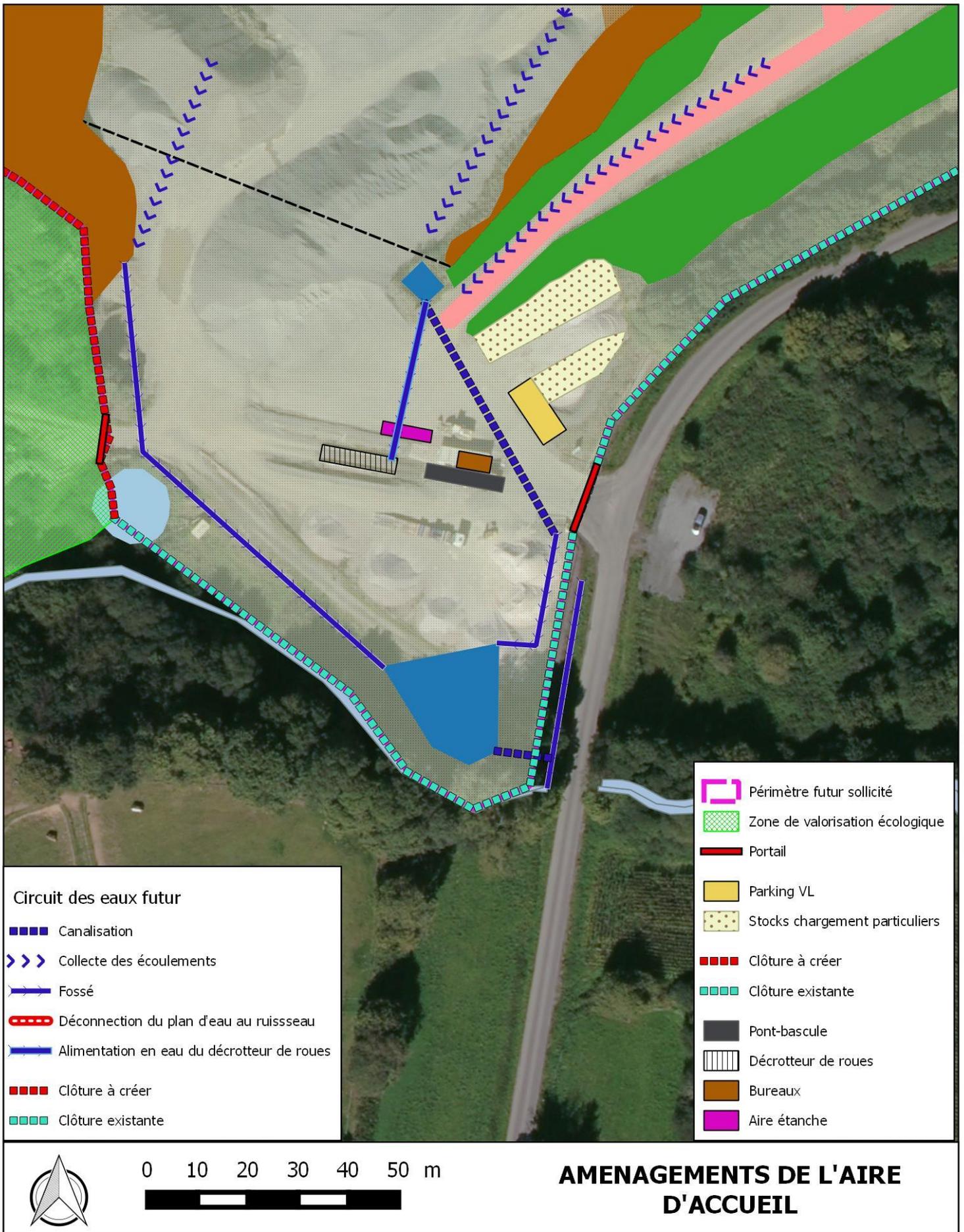
8.2.2. INSTALLATIONS ANNEXES

L'aire d'accueil à l'entrée de la carrière sera conservée en l'état.

La zone de stockage de matériaux particuliers sera déplacée pour mettre en place un parking VL.

Un nouveau bassin de décantation sera créé dans l'angle au Sud-Ouest de ces installations annexes.

Le plan joint page suivante présente le réaménagement envisagé pour ces espaces.



Circuit des eaux futur

- ■ ■ ■ Canalisation
- > > > Collecte des écoulements
- > Fossé
- - - - Déconnexion du plan d'eau au ruisseau
- Alimentation en eau du décrotteur de roues
- ■ ■ ■ Clôture à créer
- - - - Clôture existante

- - - - Périmètre futur sollicité
- ■ ■ ■ Zone de valorisation écologique
- Portail
- ■ ■ ■ Parking VL
- ■ ■ ■ Stocks chargement particuliers
- ■ ■ ■ Clôture à créer
- - - - Clôture existante
- ■ ■ ■ Pont-bascule
- ■ ■ ■ Décrotteur de roues
- ■ ■ ■ Bureaux
- ■ ■ ■ Aire étanche



0 10 20 30 40 50 m



AMENAGEMENTS DE L'AIRES D'ACCUEIL



8.2.3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS MOBILES

Les matériaux extraits sur le site feront l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile associant par exemple :

- Un concasseur mobile à mâchoires de type Lokotrack LT106, d'une puissance de 224 kW,
- Un concasseur mobile à percussion de type Lokotrack LT200HP, d'une puissance de 310 kW,
- Une cribreuse mobile de type Lokotrack ST4.8, d'une puissance de 75 kW.

La puissance totale de ces installations type est de 609 kW arrondi à 650 kW pour la demande de classement au titre de la rubrique ICPE 2515.

Ces installations mobiles pourront être utilisées selon différentes configurations, en fonction des besoins. Les fiches techniques de ces installations sont jointes au chapitre 13. Elles pourront être remplacées par des installations similaires.

8.2.4. DESCRIPTIF DES ENGIN

La manutention des granulats produits et des matériaux inertes extérieurs accueillis sur site sera réalisée à l'aide d'une chargeuse, présente en permanence sur le site.

Au cours des campagnes d'extractions et de concassage-criblage, une foreuse et une pelle mécanique pourront également être également utilisées.

Au cours des campagnes de découvertes, un ensemble d'engins sera également présent sur site, pouvant comprendre par exemple 1 pelle mécanique et 2 tombereaux.

Enfin, un tracteur agricole avec citerne sera également utilisé sur site pour l'arrosage des pistes en période sèche.

8.2.5. DESCRIPTIF DES MATERIAUX PRODUITS

Il s'agira en particulier des matériaux suivants :

- Gravillons de type 0/4, 4/10, 10/20, 20/40,
- Graves de type 0/20, 0/30, 0/80, 0/150,
- Matériaux de remblais

Ces matériaux seront utilisés pour :

- les centrales d'enrobage et les centrales à béton,
- la viabilité des routes ainsi que l'empierrement des routes et plates-formes industrielles.

8.2.6. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionnera en période diurne, entre 7h et 18h, hors week-end et jours fériés.

Pour des chantiers exceptionnels, l'activité pourra également avoir lieu ponctuellement en dehors de ces horaires (de 7h à 22h), moins de 10 semaines par an.



8.3. NOMENCLATURE APPLICABLE

Les éléments relatifs à la nomenclature applicable aux activités envisagées ont été présentés au chapitre 4.3.2. On s’y reportera.

8.4. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les modalités de suivi et de surveillance sont détaillées dans l’étude d’impact. Les tableaux suivants résument les suivis envisagés.

Moyens de suivi des impacts sur l’environnement humain

Le contrôle de l’efficacité des mesures et du respect des valeurs réglementaires d’émissions au droit des habitations riveraines incitent à mettre en place un programme de suivi environnemental qui comprendra :

Thème	Point de contrôle	Modalité de suivi	Fréquence
Bruits	B2 – La Ville Saulnier B3 – Les Vaux	Contrôle des émergences	Annuelle
Poussières	P1 – Launay Congard P2 – La Ville Saulnier P3 – Les Vaux P4 – Limite de carrière sous vents dominants P5 – La Planche (station témoin)	Mesures des retombées de poussières (jauges Owen)	Trimestrielle
Vibrations	Habitation des Vaux	Contrôle des vibrations	A chaque tir



Moyens de suivi des impacts sur les eaux

Le tableau suivant récapitule le suivi proposé pour les eaux superficielles et souterraines :

Point de suivi	Fréquence	Paramètres suivis
Rejet du bassin de rétention	Semestriel	pH, MES, DCO, HC
Ruisseau des Vaux aval du rejet	Tous les 3 ans	IBGN
Ruisseau des Vaux amont du rejet		
Puits ⁽¹⁾ P5, P6, P7 et P8	Annuel	Piézométrie

(1) : Après obtention de l'accord des riverains concernés

Moyens de suivi des impacts sur la faune et la flore

Les suivis relatifs à la faune et à la flore proposés dans le cadre de ce dossier sont les suivants :

L'ensemble des mesures décrites ci-avant feront l'objet d'un suivi écologique par une structure spécialisée et compétente.

Ces suivis concerneront :

- Les milieux et la flore : 1 visite par année de suivi en juin-juillet, pour suivre l'évolution des milieux concernés par les mesures prises : prairie / ourlet / boisement sur le merlon, plan d'eau, etc. Il s'agira également de vérifier l'état sanitaire des arbres plantés, l'évolution des plantations, et définir les éventuelles opérations d'entretien supplémentaires à mener ;
- Les chauves-souris : ce suivi est l'objet de la convention signée avec le GMB et comprend 2 visites durant l'été pour suivre l'évolution de la colonie de mise-bas de petit rhinolophe, et prospecter les dispositifs implantés dans les combles pour vérifier la présence d'autres espèces. Une visite en hiver sera également réalisée pour évaluer la présence de chauves-souris sur le site en hivernage ;
- L'avifaune nicheuse : 2 visites par année de suivi, avec des points d'écoute suivant le protocole IPA, notamment pour vérifier le statut de la linotte mélodieuse et de l'alouette des champs sur le site et ses abords ;
- Les reptiles : 3 visites par année de suivi réparties entre avril et juin, pour évaluer la présence des reptiles au niveau des lisières et des hibernacula / amas de pierres implantés ;
- Les amphibiens : 2 visites nocturnes en février - mars et avril - mai afin de caractériser la reproduction des amphibiens au niveau des mares créées, mais également au niveau des bassins de la carrière. En effet, l'ensemble des points d'eau du site peuvent fonctionner comme un ensemble de sites de reproduction entre lesquels il pourrait y avoir des échanges (métapopulation).

La convention de suivi mise en place avec le GMB est jointe en pages suivantes.



CONVENTION POUR LA GESTION DES HABITATS DES CHAUVES-SOURIS

Carrière des Vaux (Commune de Hénansal, Côtes d'Armor)

Entre les soussignés :

Groupe Mammalogique Breton

Maison de la Rivière

29450 SIZUN,

association à but non lucratif d'étude et de protection des mammifères sauvages de Bretagne

représenté par son Président, Benoît Bithorel

d'une part,

et

SARL Carrières de Fréhel

Le Routin

Rue du Vieux Bourg

22240 FREHEL

d'autre part.

Convention pour la gestion des habitats des chauves-souris – Ancienne habitation de la carrière des Vaux - Hénansal (22) - p 1



1°) Objet :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les soussignés ainsi que la gestion des parcelles citées dans l'article 2 afin de maintenir les populations de chauves-souris (mammifères protégés par la loi française, rares et en déclin) présentes sur ce site.

2°) Localisation :

Les gîtes concernés par la présente convention se situent sur la commune de Hénansal, au lieu-dit Les Vaux, dans le département des Côtes-d'Armor. Ils sont composés de l'habitation abandonnée située sur la parcelle n° 214 de la section C.

3°) Protection et gestion du site :

Le propriétaire conserve la totale jouissance de ses propriétés, mais s'engage à :

- Ne pas mener d'activité qui risque de les détruire.
- Ne pas détruire, raser ou démonter les édifices bâtis mentionnés à l'article 2.
- Ne pas gêner l'accès des sites (édifices) aux chauves-souris.
- Ne déposer ni matériaux ni ordures au sein des édifices, ne pas y faire de feu.
- Ne pas modifier les abords des sites (édifices) sans avoir au préalable consulté le GMB.
- Maintenir le couvert arboré à proximité des entrées des sites (édifices).
- S'interdire et interdire à toute personne autre que les scientifiques et responsables de la protection civile de pénétrer dans des sites (édifices).
- Informer le GMB de tout changement concernant la qualité du milieu qu'il aura pu constater.

Le GMB s'engage à informer et conseiller le propriétaire pour la protection des sites, de leurs abords, et des chauves-souris.

Convention pour la gestion des habitats des chauves-souris – Ancienne habitation de la carrière des Vaux - Hénansal (22) - p 2

4°) Suivi scientifique de la colonie de chauves-souris :

Le propriétaire autorise les scientifiques du GMB à procéder à des visites régulières de suivi des populations de chauves-souris dans l'édifice (au plus deux visites estivales et une visite hivernale). Le GMB lui adressera, une fois par an, un bilan des observations réalisées.

Le GMB s'engage à prévenir le propriétaire avant chacun de ses passages sur site.

5°) Durée :

La présente convention conclue pour dix années entrera en vigueur à la date de signature par le propriétaire, et par le représentant du Groupe Mammalogique Breton. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour un temps indéterminé, les parties se réservant le droit de la dénoncer unilatéralement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de un an.

6°) Clause de préférence :

Le propriétaire s'engage à prévenir le Groupe Mammalogique Breton de tout projet de vente des terrains concernés par la présente convention. Cette information sera faite par lettre recommandée. Le Groupe Mammalogique Breton bénéficiera d'une priorité d'acquisition, sur la base d'une estimation des parcelles réalisée par les services des Domaines, pendant une période d'un an.

Fait en trois exemplaires le :

Convention n° 18-01 exemplaire n° 3

Le Propriétaire



Pour le GMB,

Convention pour la gestion des habitats des chauves-souris – Ancienne habitation de la carrière des Vaux - Hénansal (22) - p 3

Fig. 45 : Convention de suivi avec le GMB



8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT,

Les moyens d'intervention en cas d'accident ou de d'incident sont détaillés dans l'étude de dangers (Cf. chapitre 18).

Elles comprennent notamment **des moyens internes** :

Les moyens d'extinction internes comprennent des extincteurs répartis dans les différents engins et bâtiments. Ces moyens sont reportés sur le plan d'intervention et font l'objet, comme évoqué précédemment, d'une vérification annuelle.

CARRIERES DE FREHEL sera équipé d'un parc d'extincteurs composés d'**appareils**, judicieusement répartis dans les différents secteurs selon les risques encourus (nombre et nature adaptés à la classe de feu). Un extincteur sera placé sur chaque engin, au pont bascule et à proximité de l'aire de remplissage des engins en carburant.

Selon les besoins, il s'agira d'appareils à eau pulvérisée, à poudre polyvalente ou à dioxyde de carbone.

Et **des moyens externes** :

Par le numéro téléphonique **18** (réseau de téléphone urbain), le contact est établi avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) de SAINT BRIEUC qui avertit immédiatement les Centres de Secours les plus proches. Le centre de secours le plus proche est celui du LAMBALLE (à 15 km). La gendarmerie la plus proche est située à LAMBALLE, à 15 km du site.

Il n'est pas recensé d'hydrant à proximité exploitable. Le site dispose d'un bassin de décantation d'une capacité permanente en eau de 1 875 m³ qui pourrait servir de point de pompage d'eau en cas de feu sur des engins ou de feu de broussailles.



8.6.CONDITIONS DE REMISE EN ETAT,

Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.

La mise en sécurité du site

Ces opérations visent à :

- supprimer les zones d'instabilité de front (masses instables) par purge de ceux-ci à l'aide d'une pelle mécanique,
- mise en place d'un merlon en partie supérieure des fronts,
- la clôture du site visant à limiter tout risque d'intrusion future de personnes non autorisées.

Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations,

Les installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas présentes en permanence sur le site. Elles seront évacuées après la dernière campagne.

Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations concernera le pont-basculé, le décrocteur de roues, l'aire étanche et les bureaux.

Usage futur

Il est difficile, voire même impossible de définir l'usage futur des terrains à une échéance de 30 années. La plate-forme créée en fond de fouille sera ainsi remise en état de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :

- L'agriculture (prairies),
- La plantation de boisements,
- La mise en place de panneaux solaires,
- La poursuite d'activité extractive,
- L'accueil de matériaux inertes extérieurs,
- La valorisation écologique du site par développement d'une flore spontanée.

Cet usage sera défini ultérieurement, en fonction des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation, des possibilités offertes par le règlement d'urbanisme qui sera alors en vigueur, et des souhaits des propriétaires.

Les remblais

Les remblais atteindront la côte 60 m NGF.

Le régalinge de terres végétales / les plantations sur des espaces choisis.

En fonction des usages futurs retenus, le site pourra être pour partie être :

- recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales,
- laissés à une recolonisation végétale spontanée (prairie maigre),
- reboisé avec des arbres d'essence locale et bocagère après apport de terres végétales.

Ces travaux d'aménagement sont détaillés dans le volet paysager de l'étude d'impact.

Le plan de principe de la remise en état du site est joint page suivante.

Les avis du propriétaire et du maire sur cette remise en état sont joints au chapitre 19.



Fig. 46 : Plan de remise en état

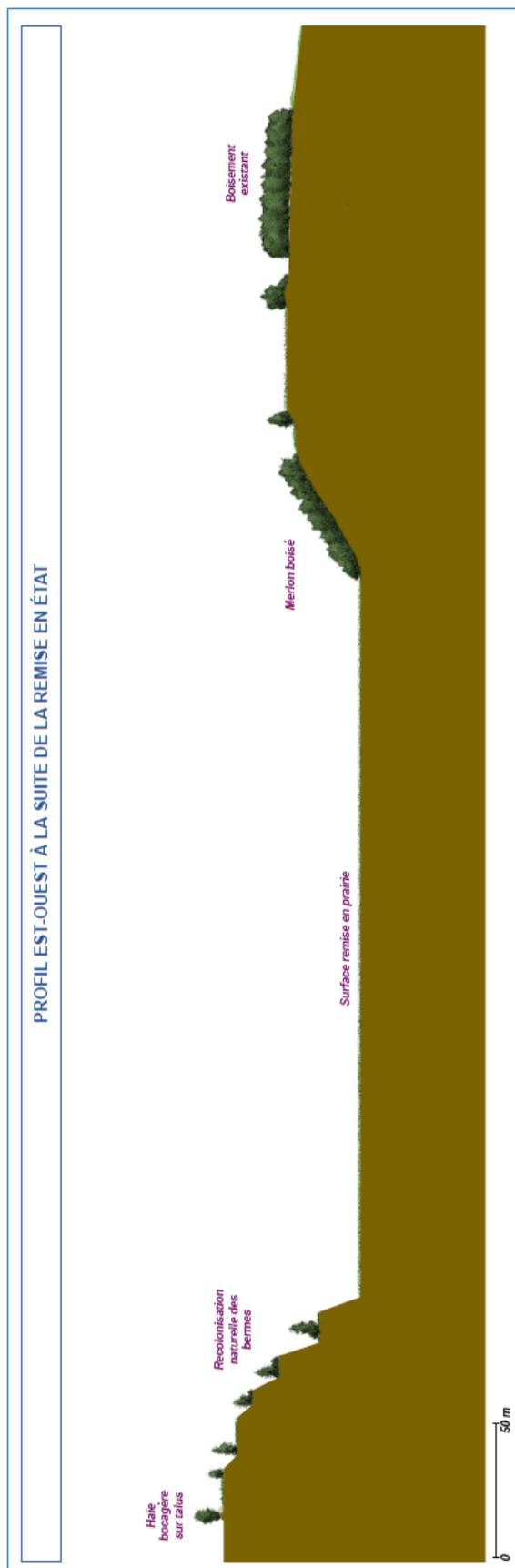


Fig. 47 : Coupe de la remise en état



8.7. NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES EAUX UTILISEES,

Les eaux utilisées sur le site comprendront :

Usage des eaux	Origine	Volume annuel
Eau potable et sanitaires	Réseau d'adduction communal	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 100 m ³
Alimentation du décrotteur de roues	Bassin de collecte des eaux Est	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 500 m ³
Aspersion des pistes pour l'abattage des poussières	Tracteur équipé de tonne à eau, pompage dans le bassin de décantation	La capacité toujours en eau du bassin sera de 1875 m ³ Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 1000 m ³
Eaux d'extinction d'incendie	Bassin de décantation	La capacité toujours en eau du bassin et mobilisable par le SDIS sera de 1875 m ³

Fig. 48 : Nature et volume des eaux utilisées

En dehors des prélèvements en eau des bureaux (eau potable et sanitaires), toutes les eaux utilisées sur le site proviendront des ruissellements interceptés par la carrière. Il n'est prévu aucun prélèvement d'eau par forage ou prise d'eau superficielle.

Le plan du circuit des eaux joint en page suivante localise ces points d'eau.

